

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DE FEVRIER 2020

Mis en ligne sur le site internet du Département <http://haute-marne.fr/fr/> le :9 mars 2020

SOMMAIRE

Direction de l'enfance, insertion et accompagnement social	Page
Arrêté en date du 4 février 2020 annulant et remplaçant l'arrêté du 14 juin 2014 et portant désignation de correspondants départementaux au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles.....	7
Direction des finances et du secrétariat général	Page
Arrêté en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François Pettelat, chef de service de la circonscription d'action sociale de Joinville par intérim.....	8
Arrêté en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Jehimi, adjointe au responsable de la circonscription d'action sociale (CAS) de Langres, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la CAS de Langres	9
Arrêté en date du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Julie Martinot, adjointe au chef de service, chargée de la fonction observation et évaluation au sein du service "enfance - jeunesse"	10
Arrêté en date du 7 février abrogeant l'arrêté du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Julie Cuny, adjointe à la directrice adjointe des ressources humaines	12

Arrêté n°ArT-MON-20-007 en date du 3 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Neuilly-L'Evêque, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 3 février au 21 février 2020	14
Arrêté n°ArT-JOI-20-006 en date du 5 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Paroy-sur-Saulx hors agglomération du 10 au 15 février 2020	17
Arrêté n°ArT-CHT-20-011 en date du 6 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Jonchery, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 10 au 14 février 2020	19
Arrêté n°ArT-LAN-20-008 en date du 6 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restriction de la circulation sur le territoire de la commune de Chalindrey, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 10 au 14 février 2020	21
Arrêté n°ArT-CHT-20-014 en date du 7 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Euffigneix, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 10 au 14 février 2020	24
Arrêté n°ArT-LAN-20-006 en date du 11 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Charmoy, commune de Fayl-Billot, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 17 au 28 février 2020	27
Arrêté n°ArT-LAN-20-007 en date du 13 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Charmoy, commune de Fayl-Billot, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 16 mars au 10 avril 2020	30
Arrêté n°ArT-CHT-20-015 en date du 14 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Oudincourt, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 15 février au 26 mars 2020	33
Arrêté n°ArT-LAN-20-012 en date du 14 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rivière-les-Fosses, pendant la durée d'exécution estimée à 6 jours, du 17 au 22 février 2020	35

Arrêté n°ArT-CHT-20-013 en date du 17 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chalvraines, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 17 au 28 février 2020.....	38
Arrêté n°ArT-JOI-20-011 en date du 17 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Nomécourt, hors agglomération, du 17 au 29 février 2020.....	40
Arrêté n°ArT-JOI-20-010 en date du 17 janvier 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Sommevoire hors agglomération le 22 février 2020.....	42
Arrêté n°ArT-LAN-20-018 en date du 17 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Courcelles-en-Montagne, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 18 février au 27 mars 2020	44
Arrêté n°ArT-LAN-20-019 en date du 18 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 24 au 26 février 2020	47
Arrêté n°ArT-MON-20-009 en date du 18 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Daillecourt, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 4 au 18 mars 2020.....	50
Arrêté n°ArT-CHT-20-012 en date du 19 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Reynel, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 24 au 28 février 2020.....	53
Arrêté n°ArT-LAN-20-016 en date du 19 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Cusey, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 6 au 8 avril 2020	56
Arrêté n°ArT-LAN-20-020 en date du 19 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bannes, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 24 février au 6 mars 2020	59
Arrêté n°ArT-MON-20-008 en date du 19 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le	

territoire des communes de Bourbonnes-les-Bains, Fresnes-Sur-Apance et Melay du 22 au 23 février 2020	62
Arrêté n°ArT-MON-20-010 en date du 19 février 2020 prorogeant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-20-007 en date du 3 février 2020 jusqu'au 8 mars 2020	68
Arrêté n°ArT-LAN-20-022 en date du 20 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Charmoy, commune de Fayl-Billot, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 21 au 28 février 2020	71
Arrêté n°ArT-CHT-20-016 en date du 21 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 9 au 20 mars 2020	74
Arrêté n°ArT-JOI-20-012 en date du 21 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Thonnance-lès-Joinville, Montreuil-sous-Thonnance, Effincourt et Paroy-sur-Saulx du 24 au 28 février 2020 et du 3 au 6 mars 2020	76
Arrêté n°ArT-LAN-20-017 en date du 21 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Cusey, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 15 au 17 avril 2020	81
Arrêté n°ArT-LAN-20-023 en date du 21 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Langres, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 24 au 28 février 2020	84
Arrêté n°ArT-CHT-20-020 en date du 24 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Semoutiers-Montsaon, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 1er mars au 10 avril 2020	87
Arrêté n°ArT-JOI-20-013 en date du 24 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes de Thonnance-lès-Joinville, Montreuil-sous-Thonnance, Effincourt et Paroy-sur-Saulx le 25 février 2020	89
Arrêté n°ArT-MON-20-011 en date du 24 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des	

communes de Parnoy-en-Bassigny et de Larivière-Arnoncourt, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 2 au 6 mars 2020	91
Arrêté n°ArT-MON-20-012 en date du 24 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 25 février au 17 mars 2020	94
Arrêté n°ArT-MON-20-013 en date du 24 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 24 février au 20 mars 2020	97
Arrêté n°ArT-CHT-20-018 en date du 25 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Dancevoir, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 7 mars au 16 avril 2020	100
Arrêté n°ArT-CHT-20-019 en date du 25 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Beurville, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 10 mars au 19 avril 2020	102
Arrêté n°ArT-LAN-20-024 en date du 25 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Brennes, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 9 au 13 mars 2020	104
Arrêté n°ArT-MON-20-014 en date du 25 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes d'Iloud, de Saint-Thiébaud et de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 2 au 13 mars 2020	107
Arrêté n°ArT-LAN-20-025 en date du 26 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la Commune de Peigney, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 25 mars au 2 avril 2020	110
Arrêté n°ArT-MON-20-015 en date du 28 février 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Nogent, hors agglomération, pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 16 mars au 17 avril 2020	113

Service administratif et financier du pôle solidarités

Page

Arrêté en date du 4 février 2020 fixant les tarifs du service prestataire de l'Association départementale d'aide aux personnes âgées et handicapées (ADAPAH) à compter du 1er février 2020 116

Arrêté en date du 28 février 2020 d'autorisation portant extension de la zone d'intervention du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'EIRL Daphnée FARY "A DOM'Services 52" à Orcevaux à compter du 17 février 2020 118

Direction générale adjointe du pôle Solidarités
Direction enfance, insertion et accompagnement social
Service Enfance Jeunesse

Chaumont, le 4 FEV. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat,

Vu les articles L 226-6, L 223-7 et R 147-21 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental,

Considérant la nécessité de désigner au moins deux personnes chargées d'assurer les relations avec le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (C.N.A.O.P.),

ARRETE

Article 1 : Les correspondants départementaux du C.N.A.O.P., chargés d'une part des mandats et des relations avec le CNAOP pour l'accès aux origines personnelles, et d'autre part de l'accompagnement des femmes souhaitant accoucher sous le secret, du recueil de l'enfant et de la signature des procès-verbaux de recueil et de remise de l'enfant, sont désignés comme suit :

- Madame Dorothée MEYNARD, psychologue à la circonscription d'action sociale de Chaumont,
- Madame Claire COMPANT, assistante socio-éducative à la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier,
- Madame Karine PELLETIER, infirmière puéricultrice à la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier,
- Madame Cécile LAPRE, assistante socio-éducative à la circonscription d'action sociale de Langres.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 juin 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du conseil départemental;

Considérant que Monsieur François PETTELAT exerce les fonctions de chef de service de la circonscription d'action sociale de Joinville par intérim à compter du 1^{er} février 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Monsieur François PETTELAT**, chef de service de la circonscription d'action sociale de Joinville par intérim, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de circonscription d'action sociale tels qu'énoncés ci-après, à l'exception de ceux relatifs à la commande publique, à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses et à la transmission au contrôle de légalité:

- les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants maternels, à l'exception des décisions de refus, de non-renouvellement, de suspension, de retrait ou de restriction d'agrément ;
- les actes et documents se rapportant à la gestion des personnels de la circonscription d'action sociale de Joinville, à l'exception des actes relatifs à la gestion statutaire et à la formation professionnelle ;
- les autres correspondances et actes se rapportant aux activités de la circonscription d'action sociale de Joinville, à l'exception de ceux adressés à Mesdames et Messieurs les Ministres, Madame le Préfet, Madame et Messieurs les parlementaires, Mesdames et Messieurs les conseillers régionaux, Mesdames et Messieurs les conseillers départementaux, Mesdames et Messieurs les présidents de structures de coopération intercommunale et Mesdames et Messieurs les maires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le - 3 FEV. 2020

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques, et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du conseil départemental;

Considérant que Madame Stéphanie JEHIMI exerce les fonctions d'adjoint au responsable de la circonscription d'action sociale de Langres depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne de la circonscription d'action sociale de Langres, qu'une délégation de signature soit accordée à l'adjoint au responsable,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la circonscription d'action sociale de Langres, délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie JEHIMI**, adjoint au responsable, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de la circonscription d'action sociale, dans la limite de la délégation de signature accordée à son responsable.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, - 3 FEV. 2020

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental;

Considérant que Madame Julie MARTINOT exerce les fonctions d'adjointe au chef de service, chargée de la fonction observation et évaluation au sein du service « enfance-jeunesse » depuis le 1^{er} février 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder une délégation de signature à l'adjointe au chef du service « enfance-jeunesse » dans un souci de bonne gestion quotidienne et afin d'assurer la continuité des missions d'aide sociale à l'enfance qui s'exercent souvent dans un contexte d'urgence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Madame Julie MARTINOT**, adjointe au chef de service, chargée de la fonction observation et évaluation au sein du service « enfance - jeunesse », à l'effet de signer les documents suivants :

- Signalement :
 - o Les courriers de signalement au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale,
 - o Les courriers de signalement au procureur de la République en vue d'une mesure d'assistance éducative,
- Mineurs non accompagnés :
 - o Les arrêtés de prise en charge provisoire au titre de l'aide sociale à l'enfance d'un mineur non accompagné (dans le cadre d'un accueil d'urgence),
 - o Les courriers de transmission au ministère de la justice des informations relatives au nombre de mineurs non accompagnés pris en charge,
 - o Les courriers en vue de l'utilisation du fichier d'appui à l'évaluation de la minorité,
 - o Les courriers relatifs à la vérification de l'authenticité des documents d'identité,
 - o Les courriers relatifs aux demandes d'examen radiologique osseux aux fins de détermination de l'âge,
 - o Les notifications du refus de prise en charge d'un mineur non accompagné au titre de l'aide sociale à l'enfance après évaluation,
 - o Les signalements au Procureur de la République en vue d'une mesure d'assistance éducative suite à l'évaluation de la minorité et de l'isolement d'un mineur non accompagné,
 - o Les arrêtés d'admission d'un mineur non accompagné au titre de l'aide sociale à l'enfance,
 - o Les demandes d'immatriculation et de carte vitale d'un mineur non accompagné à l'assurance maladie
 - o Les actes au titre de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre de la tutelle d'un mineur non accompagné,
 - o Les arrêtés de fin de prise en charge d'un mineur non accompagné au titre de l'aide sociale à l'enfance, ainsi que les courriers de radiation afférents,
 - o Les courriers d'accord ou de refus de prise en charge au titre d'un contrat jeune majeur concernant un mineur non accompagné,
 - o Les contrats « jeune majeur » concernant les mineurs non accompagnés,

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugué - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

- Soutien financier en faveur des mineurs :
 - o Les courriers portant décision ou refus d'attribution d'une aide financière au titre du soutien financier en faveur des mineurs,
 - o Les courriers portant information de l'attribution d'une aide financière pour paiement au créancier,
 - o Les courriers d'accord ou de refus de prise en charge d'heures d'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale à titre éducatif,
- Dans la cadre de l'astreinte :
 - o Les décisions de placement administratif en urgence,
 - o Les décisions de refus de placement administratif en urgence,
 - o Les décisions concernant le lieu de placement.

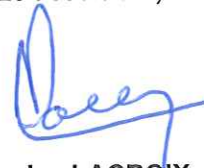
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service « enfance - jeunesse », délégation de signature est donnée à **Madame Julie MARTINOT**, cheffe de service adjointe chargée de la fonction observation et évaluation, à l'effet de signer les documents relatifs à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dans la limite de la délégation de signature accordée au chef du service « enfance - jeunesse ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le - 7 FEV. 2020

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant que Madame Julie CUNY, exerce les fonctions d'adjointe à la directrice des ressources humaines depuis du 1^{er} janvier 2020,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 2 janvier 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame Julie CUNY**, adjointe à la directrice adjointe des ressources humaines, à l'effet de signer les documents se rapportant aux activités liées au recrutement, la formation, la mobilité et aux relations sociales, de la direction des ressources humaines tels qu'énoncés ci-après :

- les réponses négatives aux candidatures spontanées,
- les réponses négatives aux candidatures non retenues dans le cadre des jurys de recrutement,
- les réponses négatives à l'accueil de stagiaire « école, en reconversion ou immersion professionnelle »,
- les réponses positives à l'accueil de stagiaire « école, en reconversion ou immersion professionnelle » pour les stages non indemnisés (gratification),
- les conventions d'accueil des stagiaires « école, en reconversion ou immersion professionnelle »,
- les attestations de présence des stagiaires « école, en reconversion ou immersion professionnelle »,
- les devis de formation, les conventions et les factures des formations validées au plan de formation,
- les demandes de stage de formation et les ordres de mission afférents, préalablement visées par la hiérarchie des agents,
- les demandes de formation entrant dans le champ du Compte personnel de formation (CPF) (modalités fixées au règlement intérieur de formation),
- les attestations de présence (formation),
- les réponses aux demandes d'autorisation d'absence pour réserve (absences prévues au règlement intérieur du temps de travail),
- les réponses aux demandes de récupération de jours de congés non pris pour maladie (modalités fixées au règlement intérieur du temps de travail),

- les attestations relatives aux droits acquis et/ou solde CET et aux congés/ARTT,
- les états de remboursement des frais (repas, hébergement, déplacement) pour formation ou mission gérés par la direction des ressources humaines (à l'exception de ceux concernant les élus départementaux).

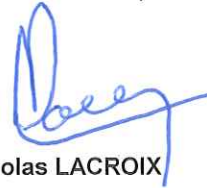
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique DOUCHET, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à **Madame Julie CUNY**, adjointe à la directrice des ressources humaines, à l'effet de signer les documents relatifs à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dans la limite de la délégation de signature accordée à Madame Angélique DOUCHET.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le - 7 FEV. 2020

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugué - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 3 février 2020 émanant de M. Alain GILLOT – 8 Rue de la Gare - 52360 Neuilly L'Evêque ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 74 du PR 26+980 au PR 27+150 sur le territoire de la commune de Neuilly L'Evêque, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 74 du PR 26+980 au PR 27+150 sur le territoire de la commune de Neuilly L'Evêque, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 février 2020 au 21 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Alain GILLOT – 8 Rue de la Gare - 52360 Neuilly L'Evêque

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Neuilly L'Evêque,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

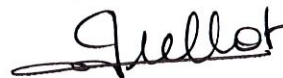
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Neuilly L'Evêque
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Alain GILLOT

Le 3 février 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-006

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 04 février 2020 de M. Jean Luc VITON 52300 Paroy sur Saulx ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 151 du PR 36+980 au PR 40+540 sur le territoire de la commune de Paroy sur Saulx, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres, situés sur la section de la la RD 151 du PR 36+980 au PR 40+540 sur le territoire de la commune de Paroy sur Saulx hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores ou par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- circulation interrompue dans les 2 sens pendant 15 minutes maximales
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 15 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Jean Luc VITON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Paroy sur Saulx
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Paroy sur Saulx
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

le 05 février 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle de Joinville,

Arnaud NUFFER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-011

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 28 janvier 2020 émanant de SNCTP, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie PV-CHT-20-003 en date du 29 janvier 2020 autorisant les travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'une armoire FTTH, situés le long de la RD 109 sur le territoire de la commune de Jonchery, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux relatifs à la pose d'une armoire FTTH, situés sur la RD 109, sur le territoire de la commune de Jonchery, la circulation est réglementée comme suit sur la section de la RD 109 au PR 4+600 :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 14 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Jonchery
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

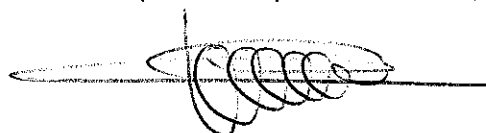
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire des communes de Jonchery
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCTP

Chaumont, le

- 6 FEV. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 27 janvier 2020 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue de Chambertin – 21121 Hauteville-les-Dijon ;

VU l'avis du 4 février 2020 de M. le maire de la commune de Saints-Geosmes ;

VU l'avis du 5 février 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement de fibre optique, situés sur la RD 51 du PR 04+585 au PR 06+626 sur le territoire de la commune de Chalindrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de raccordement de fibre optique, situés sur la RD 51 du PR 04+585 au PR 06+626 sur le territoire de la commune de Chalindrey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 51 du PR 03+157 au PR 06+626

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 17 du carrefour avec la RD 51 jusqu'au carrefour avec la RD 290
- RD 290 du carrefour avec la RD 17 jusqu'au carrefour avec la RD 122, via Balesmes-sur-Marne (commune de Saints-Geosmes)
- RD 122 du carrefour avec la RD 290 jusqu'au carrefour avec la RD 51

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 février 2020 au 14 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LHTP – 27 rue de Chambertin – 21121 Hauteville-les-Dijon.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : LHTP – 27 rue de Chambertin – 21121 Hauteville-les-Dijon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey,
- affichage en mairie de Saints-Geosmes, Le Pailly et Noidant-Chatenoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

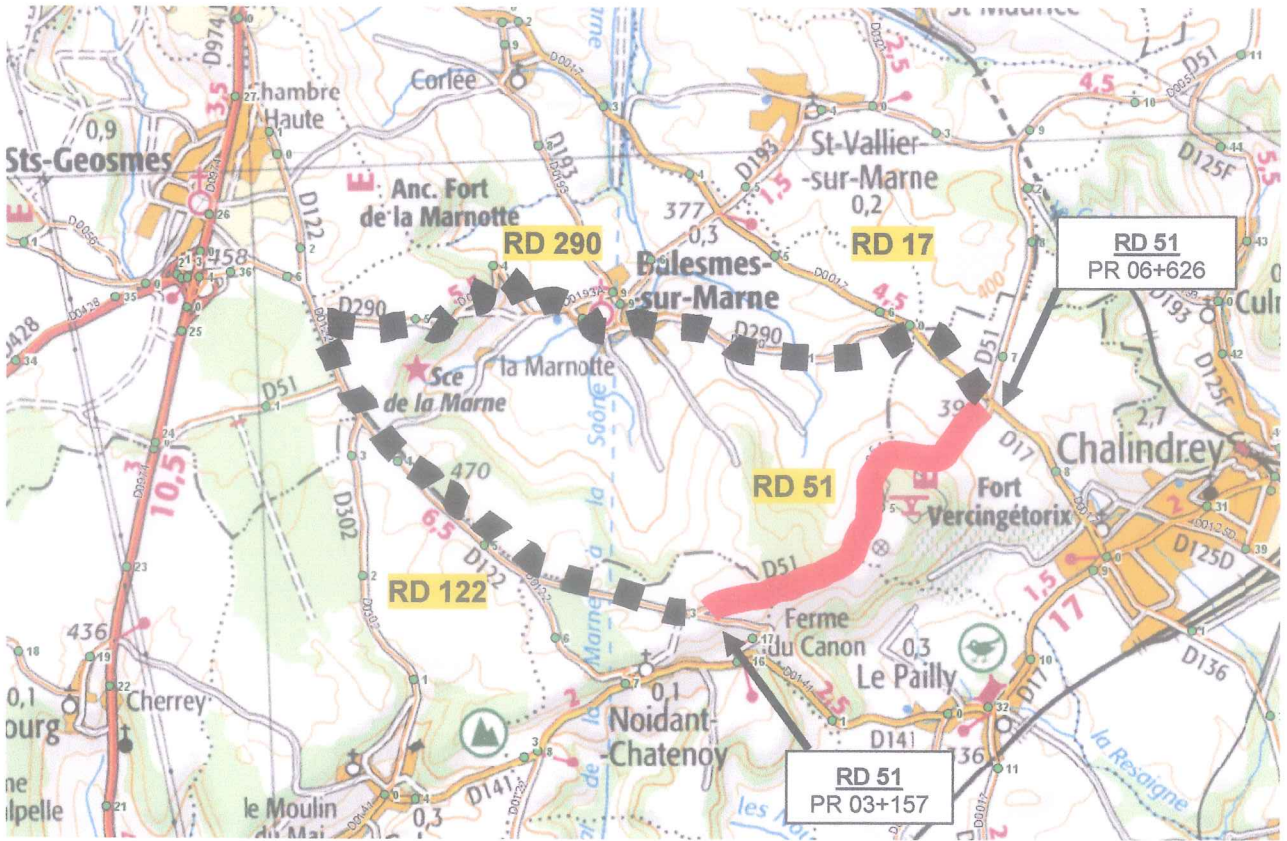
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chalindrey
- MM. les maires des communes de Saints-Geosmes, Le Pailly et Noidant-Chatenoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

Le 06/02/2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 28 janvier 2020 émanant de SAERT, 13 rue de l'Europe, 67230 BENFELD ;

CONSIDÉRANT que la dépose d'un radar incendié, situé sur la RD 619 au PR 20+370 sur le territoire de la commune d'Euffigneix, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux relatifs à la dépose d'un radar incendié situés sur la section de la RD 619 du PR 20+355 au PR 20+385, sur le territoire de la commune d'Euffigneix, la circulation est réglementée comme suit (cf fiche CF16 avec une limitation à 50km/h):

Dans le sens Chaumont-Juzennecourt

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

Dans le sens Juzennecourt-Chaumont

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

-manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 14 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SAERT, 13 rue de l'Europe, 67230 BENFELD

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Euffigneix
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

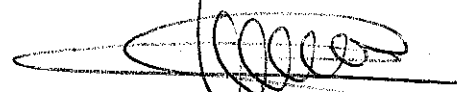
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune d'Euffigneix
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SAERT

Chaumont, le

-7 FEV. 2020

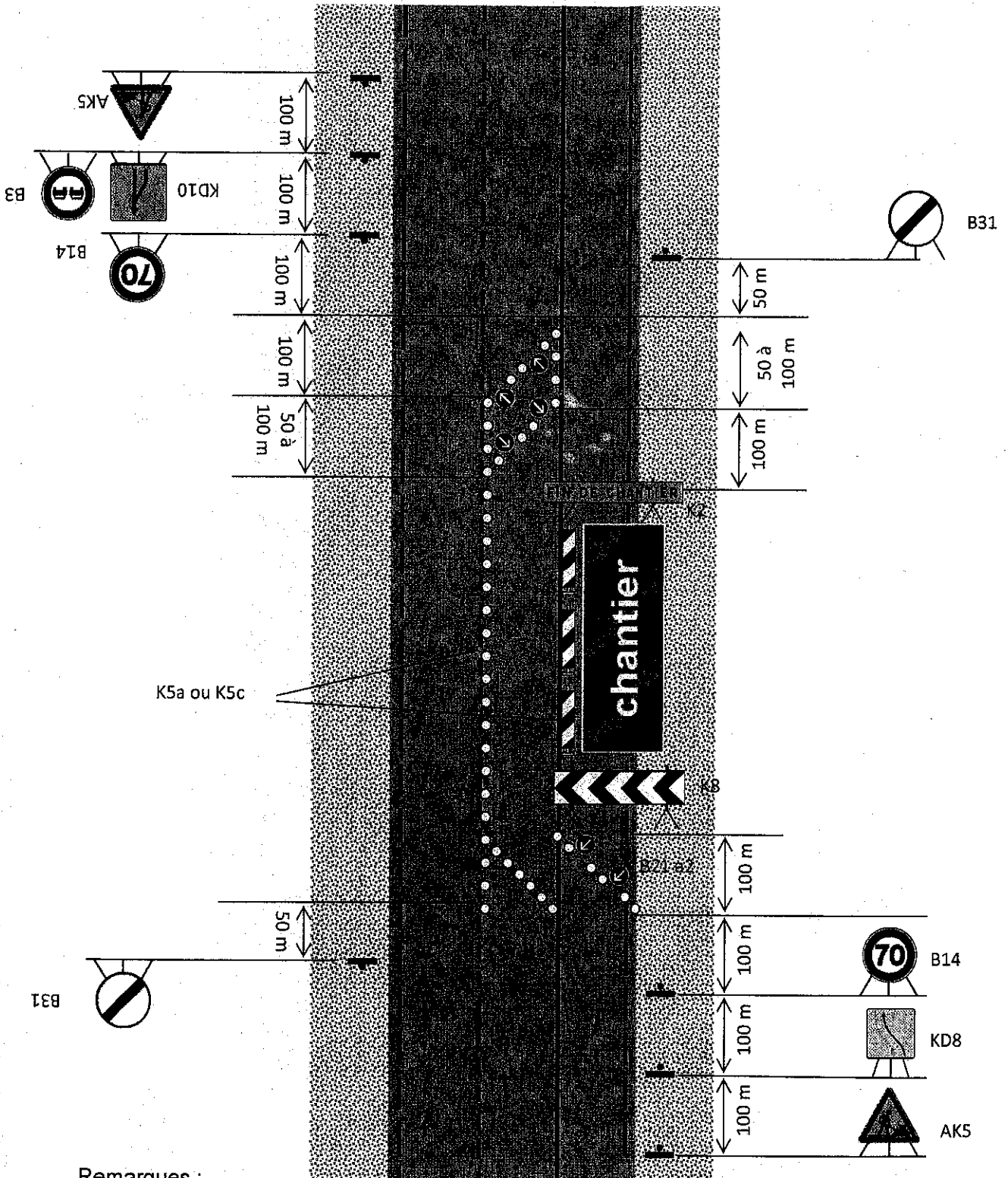
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Chantiers fixes Route à 3 voies Voie latérale neutralisée

CF16



Remarques :

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD10 est préférable à celle du panneau AK3 pour signaler la suppression d'une voie.
- L'espacement entre K5 est de 5 à 10 m pour le biseau, et de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 27 janvier 2020 émanant de l'entreprise Plubel – Exploitant forestier – 13 rue de la Coutellerie – 52200 Langres ;

VU l'avis du 4 février 2020 de M. le maire de la commune de Rougeux et l'avis du 6 février 2020 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot ;

VU l'avis du 5 février 2020 de la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 5 février 2020 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 5 février 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 14 du PR 23+510 au PR 24+626 sur le territoire de la commune de Charmoy (commune de Fayl-Billot), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 14 du PR 23+510 au PR 24+626 sur le territoire de la commune de Charmoy (commune de Fayl-Billot), la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, pendant les heures d'activation du chantier, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 14 du PR 23+510 au PR 24+626

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 14 du PR 24+626 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Charmoy (commune de Fayl-Billot) et Fayl-Billot
- RN 19 du carrefour avec la RD 14 jusqu'au carrefour avec la RD 313
- RD 313 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 103, via Rougeux
- RD 103 du carrefour avec la RD 313 jusqu'au carrefour avec la RD 34
- RD 34 du carrefour avec la RD 103 jusqu'au carrefour avec la RD 14
- RD 14 du carrefour avec la RD 34 jusqu'au PR 23+510

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 février 2020 au 28 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise Plubel – 13 rue de la Coutellerie – 52200 Langres.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : entreprise Plubel – 13 rue de la Coutellerie – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot
- affichage en mairie de Rougeux et Maizières-sur-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

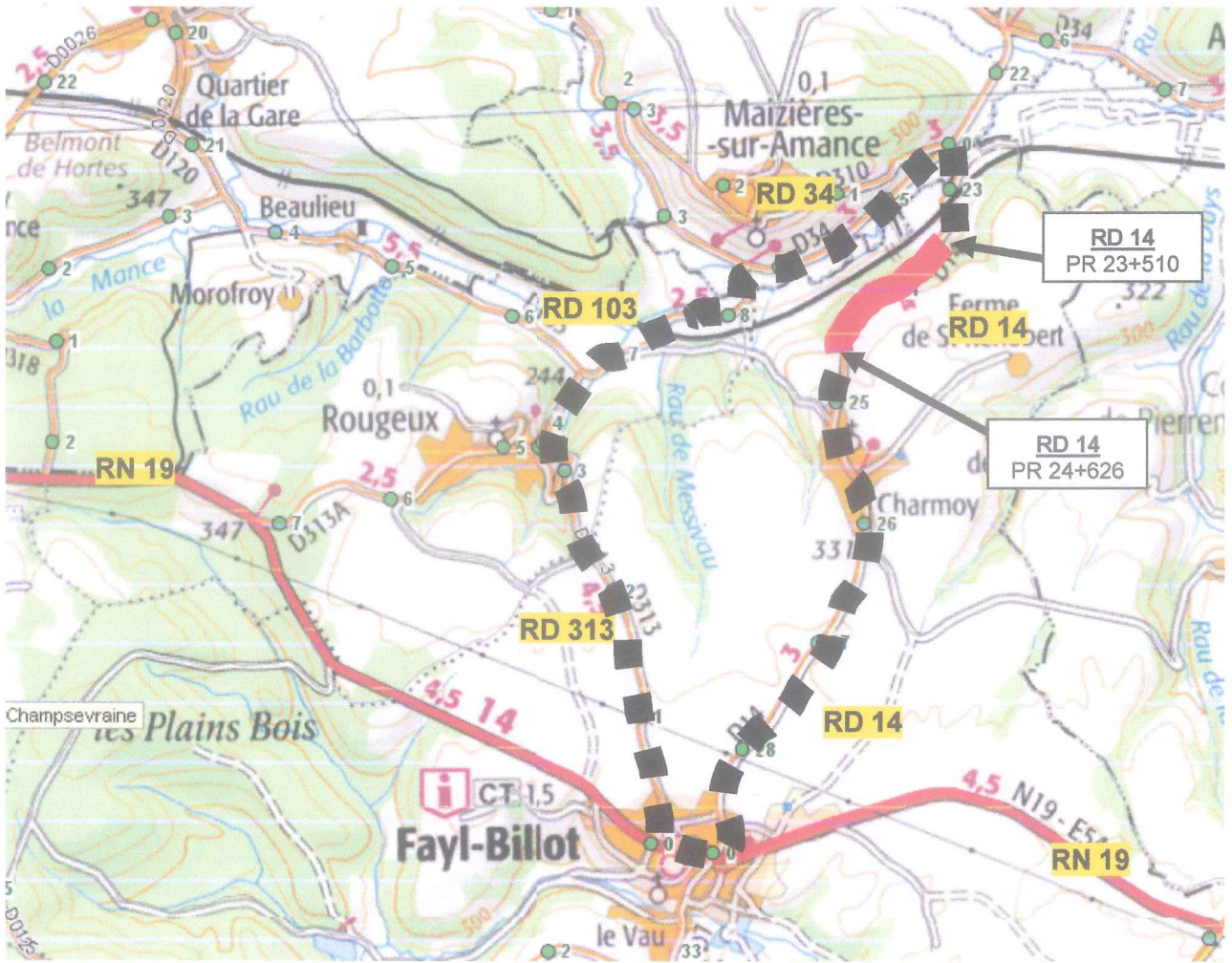
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- MM. Les maires des communes de Rougeux et Maizières-sur-Amance
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Plubel

Le 11 FEV. 2020
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 25 janvier 2020 émanant de l'entreprise DEMONGEOT – Rue de Cluj – 21000 Dijon ;

VU l'accord de voirie de voirie n°ACV-LAN-19-068 en date du 22 janvier 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de câbles électriques aériens, situés sur la RD 14 du PR 22+825 au PR 23+160 sur le territoire de la commune de Charmoy (commune de Fayl-Billot), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs au remplacement de câbles électriques aériens, situés sur la RD 14 du PR 22+825 au PR 23+160 sur le territoire de la commune de Charmoy (commune de Fayl-Billot), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 mars 2020 au 10 avril 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise DEMONGEOT – Rue de Cluj – 21000 Dijon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

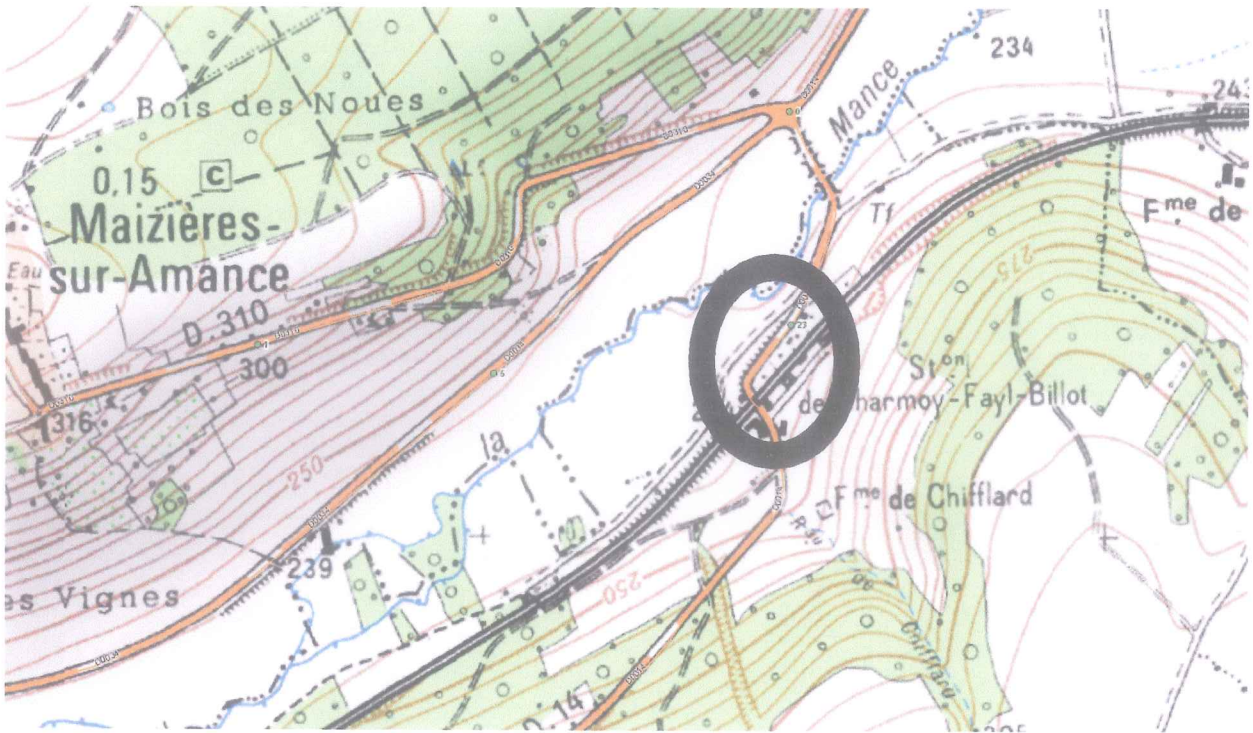
- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise DEMONGEOT
- SDED 52

Le 13 février 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rodr igu es

t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-20-015

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi re ;

VU la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi e et compl et e par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr et  interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif   la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr et  permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif   la d el egation de signature du responsable du p ole technique de Chaumont ;

CONSID ERANT que l' etat de l'ouvrage sur le ruisseau d'Oudincourt, situ e sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, n ecessite pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

ARR ETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite   l' etat de l'ouvrage soumis   des d egradations structurelles, situ e sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, par mesure de s ecurit e et pour une dur ee estim ee   6 semaines, la circulation est r eglement ee comme suit :

- circulation   sens unique, altern ee par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limit ee   50 km/h au droit de la section r eglement ee   sens unique sus indiqu ee et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limit ee   70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limit ee   50 km/h sus indiqu ee ;
- manoeuvres de d epassement et de stationnement interdites, au droit de la section r eglement ee   sens unique sus indiqu ee et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 février 2020 au 26 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Oudincourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

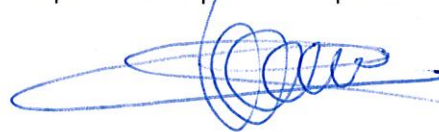
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Oudincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Chaumont, le 14 février 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande du 27 janvier 2020, transmise par la mairie de Rivière-les-Fosses le 10 février 2020, émanant de M. Jérôme JAPIOT – 1, sentier des Essarts – 52190 Rivière-les-Fosses ;

VU l'avis du 12 février 2020 de M. le maire de la commune de Le Montsaugonnais, l'avis du 13 février 2020 de M. le maire de la commune de Rivière-les-Fosses et l'avis du 12 février 2020 de M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms ;

VU l'avis du 13 février 2020 de la DDT par délégation de madame la Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 11 février 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 140A du PR 25+450 au PR 25+535 sur le territoire de la commune de Rivière-les-Fosses, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 140A du PR 25+450 au PR 25+535 sur le territoire de la commune de Rivière-les-Fosses, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, pendant les heures d'activation du chantier, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 140A du PR 25+450 au PR 25+535

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 140A du PR 25+535 jusqu'au carrefour avec la RD 300, via Rivière-les-Fosses
- RD 300 du carrefour avec la RD 140A jusqu'au carrefour avec la RD 974, via Vaux-sous-Aubigny (commune de Le Montsaigeonnais)
- RD 974 du carrefour avec la RD 300 jusqu'au carrefour avec la RD 140
- RD 140 du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 299, via Chatoillenont (commune de Le-Val-d'Esnoms)
- RD 299 du carrefour avec la RD 140 jusqu'au carrefour avec la RD 140A
- RD 140A du carrefour avec la RD 299 jusqu'au PR 23+450

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 février 2020 au 22 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Jérôme JAPIOT – 1, sentier des Essarts – 52190 Rivière-les-Fosses.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : M. Jérôme JAPIOT – 1, sentier des Essarts – 52190 Rivière-les-Fosses

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rivière-les-Fosses
- affichage en mairie de Le Montsaigeonnais et Le-Val-d'Esnoms,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

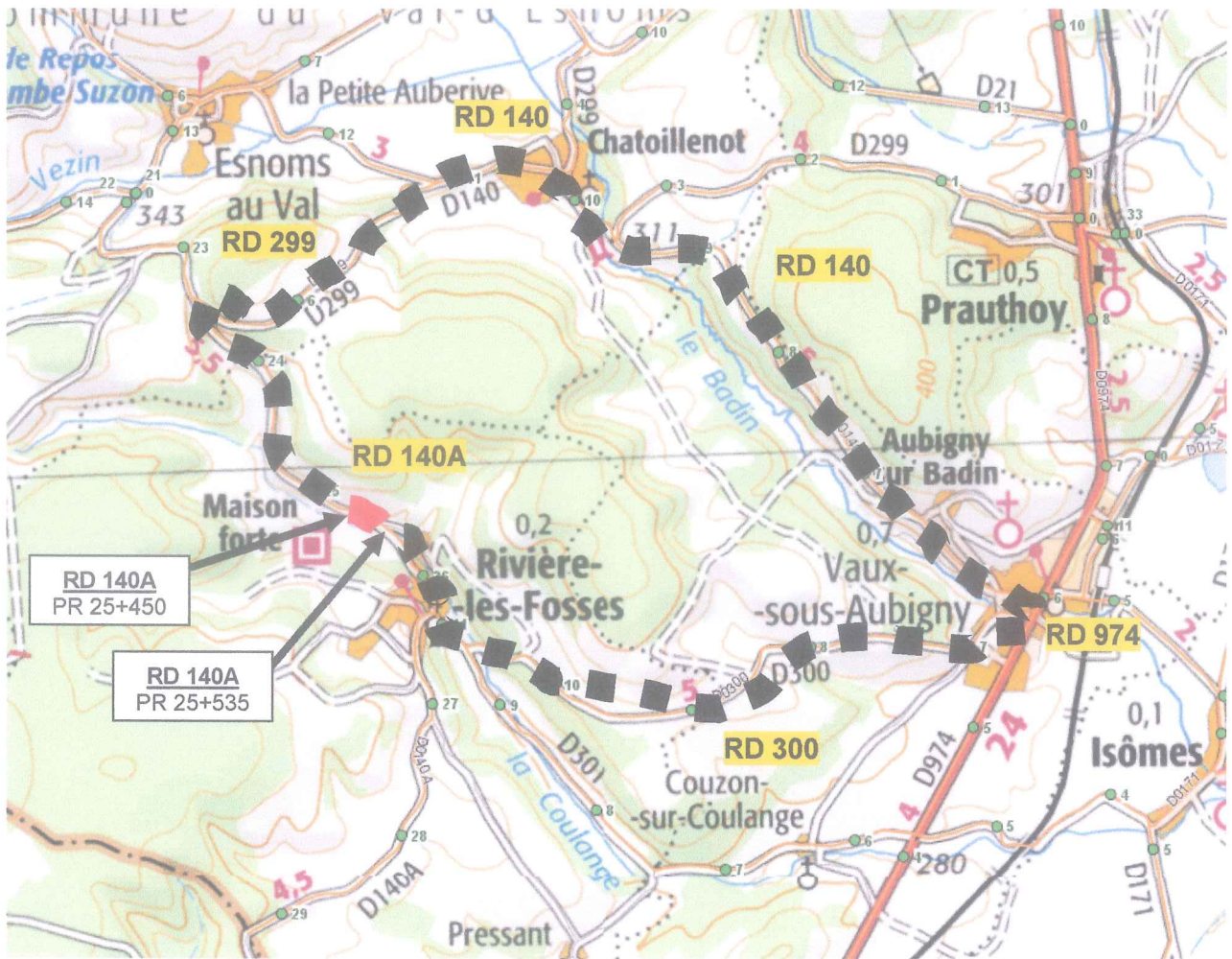
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Rivière-les-Fosses
- MM. Les maires des communes de Le Montsaigeonnais et Le-Val-d'Esnoms
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Jérôme JAPIOT

Le 14 février 2020
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire


Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-013

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 29 janvier 2020 émanant de SNCTP, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

VU l'accord de voirie n°ACV-CHT-20-006 autorisant les travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de modification du réseau HTA, situés le long de la RD 249 sur le territoire de la commune de Chalvraines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux relatifs à la modification du réseau HTA, situés sur la RD 249, sur le territoire de la commune de Chalvraines, la circulation est réglementée comme suit sur la section de la RD 249 au PR 0+235 au PR 0+275 :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance /minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 28 février au 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalvraines
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

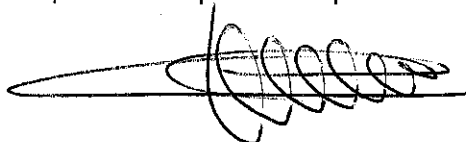
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire des communes de Chalvraines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCTP

Chaumont, le **17 FEV. 2020**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-011

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 12 février 2020 de l'entreprise LOUVEMONT TP sise à LOUVEMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibres optiques, situés sur la RD 60 entre le PR 26+080 et le PR 26+110 sur le territoire de la commune de Nomécourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'abattage de déploiement de fibres optiques, situés sur la RD 60 entre le PR 26+080 et le PR 26+110 sur le territoire de la commune de Nomécourt, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par signalisation B15 C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 29 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Louvemont TP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de NOMÉCOURT
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de NOMÉCOUR
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

le 17 février 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle de Joinville,

Arnaud NUFFER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-010

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 12 février 2020 de la commune de Sommevoire ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 229 entre les PR 2+000 et PR 2+500 sur le territoire de la commune de Sommevoire, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres, situés sur la section de la RD 229 entre les PR 2+000 et PR 2+500 sur le territoire de la commune de Sommevoire hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- circulation interrompue dans les 2 sens pendant 15 minutes maximales
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 22 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : commune de Sommevoire

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Sommevoire
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Paroy sur Saulx
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

le 17 février 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle de Joinville,

Arnaud NUFFER



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 14 février 2020 émanant de l'entreprise SAS PESEUX Hervé – ZI Europolys III – 5 route de Verne – 25110 Autechaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de débardage d'arbres, situés sur la RD 135 du PR 08+835 au PR 09+000 sur le territoire de la commune de Courcelles-en-Montagne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au débardage d'arbres, situés sur la RD 135 du PR 08+835 au PR 09+000 sur le territoire de la commune de Courcelles-en-Montagne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 février 2020 au 27 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS PESEUX Hervé – ZI Europolys III – 5 route de Verne – 25110 Autechaux

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Courcelles-en-Montagne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Courcelles-en-Montagne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAS PESEUX Hervé

Le 17 février 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 17 février 2020 émanant de M. Alain KREUTZ – 5 grande rue – 52200 Perrancey-les-Vieux-Moulins ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 135 du PR 06+550 au PR 06+630 sur le territoire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres, situés sur la RD 135 du PR 06+550 au PR 06+630 sur le territoire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 février 2020 au 26 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Alain KREUTZ – 5 grande rue – 52200 Perrancey-les-Vieux-Moulins

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrancey-les-Vieux-Moulins,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

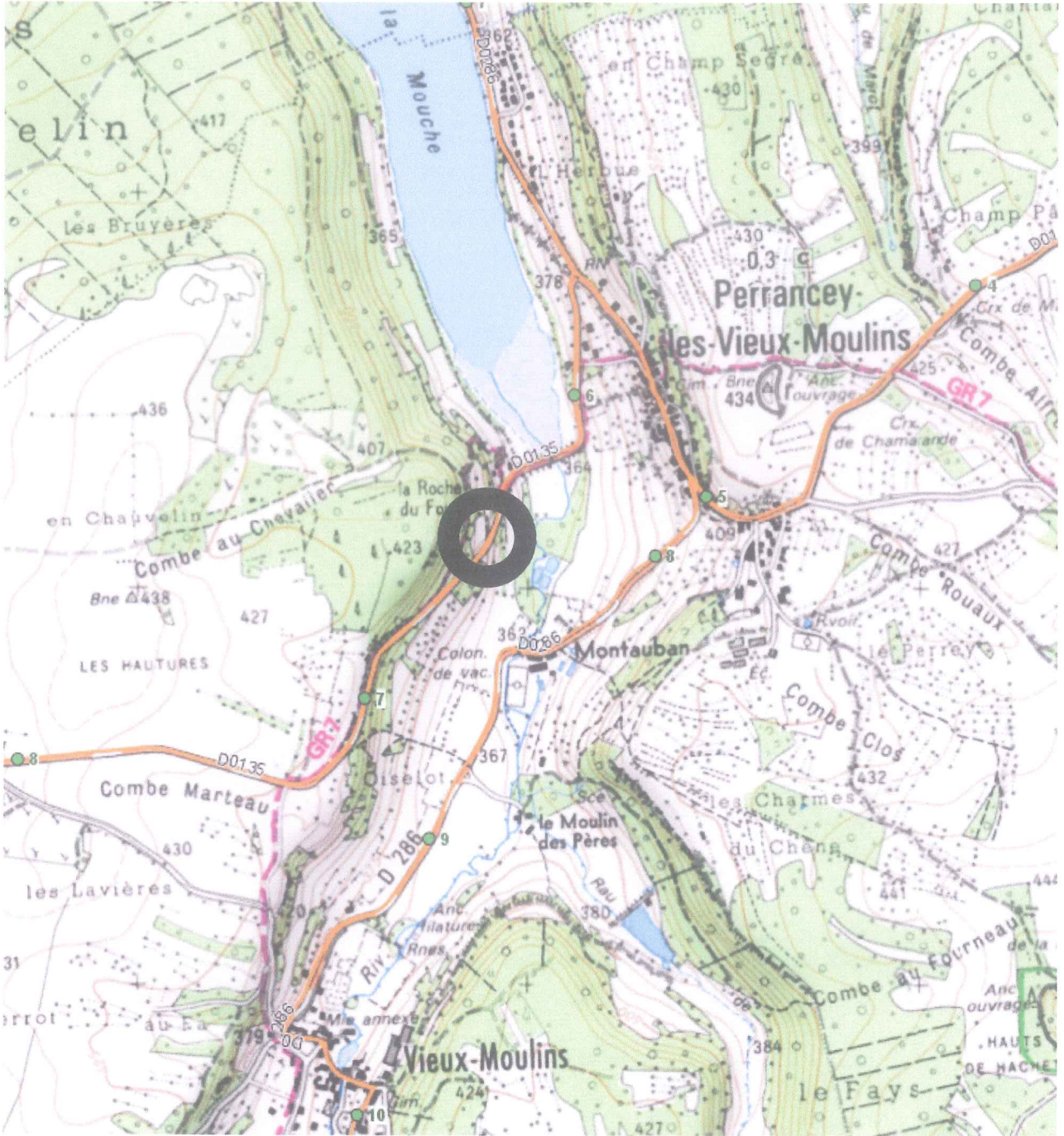
- M. le maire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Alain KREUTZ

Le 18 février 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 7 février 2020 émanant de l'entreprise SOGETREL – 6 Rue de la Gare - 10800 Buchères ;

CONSIDÉRANT que les travaux de changement de câble orange en aérien situés sur la RD 74 du PR 49+340 au PR 49+845 sur le territoire de la commune Daillecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, les travaux de changement de câble orange en aérien situés sur la RD 74 du PR 49+340 au PR 49+845 sur le territoire de la commune Daillecourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 mars 2020 au 18 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL - 6 Rue de la Gare - 10800 Buchères

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Daillecourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

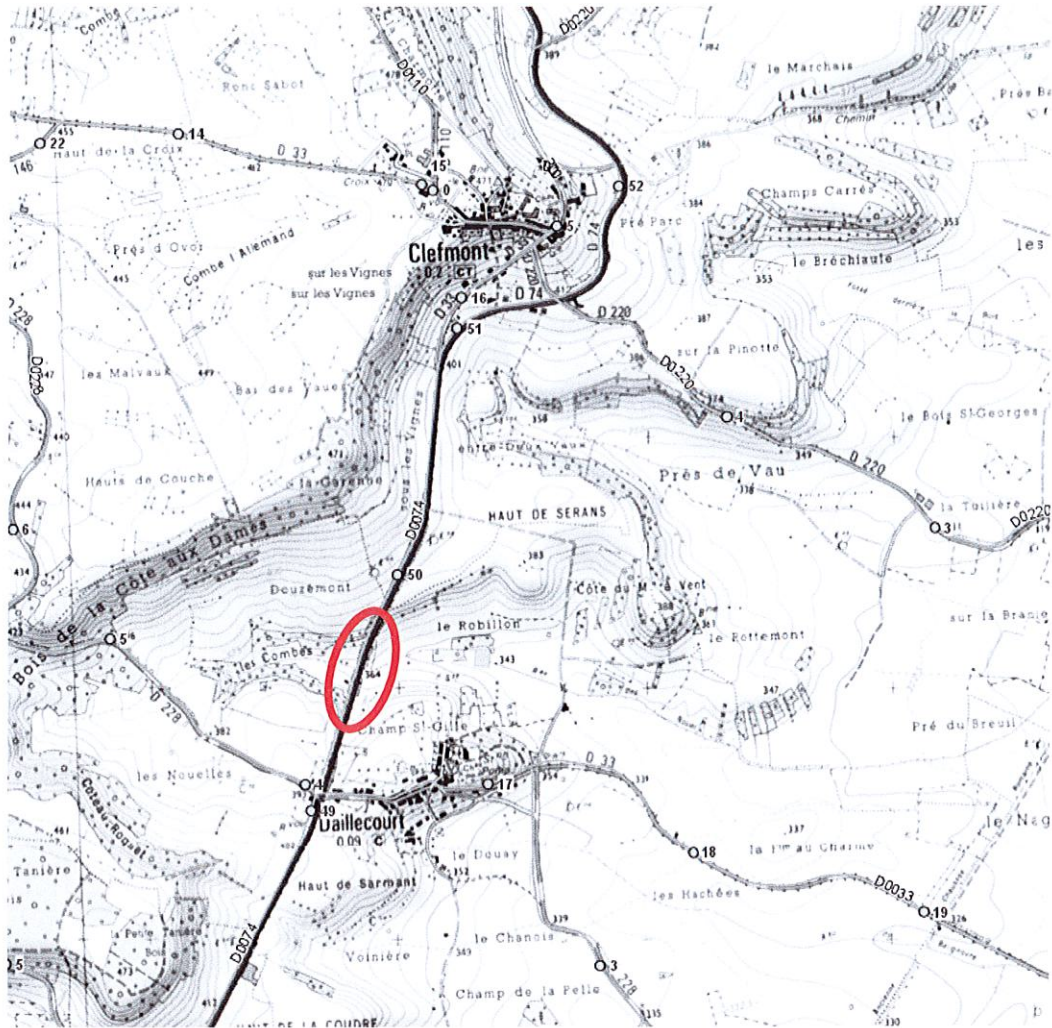
- Mme le maire de la commune de Daillecourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SOGETREL

Le 18 février 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Audrey GRELLOT

ArT-MON-20-009



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 42 43

Réf. : ART-CHT-20-012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 4 février 2020 émanant de la commune de Reynel ;

VU l'avis du 5 février 2020 de M. le maire de la commune de Manois ;

VU l'avis du 10 février 2020 de M. le maire de la commune d'Orquevaux ;

VU l'avis du 11 février 2020 de MM les maires des communes d'Humberville et de Busson ;

VU l'avis du 13 février 2020 de M. le maire de la commune de Leurville ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres sur une parcelle communale, situés sur la RD 25 du PR 2+750 au PR 3+990 sur le territoire de la commune de Reynel, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 25 du PR 2+750 au PR 3+990, sur le territoire de la commune de Reynel, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 25 du PR 2+750 au PR 3+990

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 25 – du PR 2+750 au carrefour RD 25/ RD 147
- RD 147 – du carrefour RD 25/ RD 147 au carrefour RD 147/ RD 16 (Humberville)
- RD 16 – du carrefour RD 147/ RD 16 (Humberville) au carrefour RD 16/ RD 225 (Leurville)
- RD 225 – du carrefour RD 16/ RD 225 (Leurville) au carrefour RD 225/ RD 25 (Busson)
- RD 25 – du carrefour RD 225/ RD 25 (Busson) au PR 3+990

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 au 28 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : l'entreprise ABC de l'arbre

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Reynel, Busson, Leurville, Orquevaux, Humberville, Manois
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Reynel, Busson, Leurville, Orquevaux et Manois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- L'entreprise ABC de l'arbre

Chaumont, le **19** FEV. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 6 février 2020 émanant de Voies Navigables de France (VNF) – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey ;

VU l'avis du 18 février 2020 de M. le maire de la commune de Cusey et l'avis du 14 février 2020 de M. le maire de la commune de Choilley-Dardenay ;

VU l'avis du 13 février 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'une écluse, situés sur la RD 140 du PR 01+650 au PR 01+750 sur le territoire de la commune de Cusey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de réfection d'une écluse, situés sur la RD 140 du PR 01+650 au PR 01+750 sur le territoire de la commune de Cusey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 140 du PR 01+650 au PR 01+750

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 140 du PR 01+650 jusqu'au carrefour avec la RD 128, via Cusey
- RD 128 du carrefour avec la RD 140 jusqu'au carrefour avec la RD 301, via Choilley-Dardenay
- RD 301 du carrefour avec la RD 128 jusqu'au carrefour avec la RD 140
- RD 140 du carrefour avec la RD 301 jusqu'au PR 01+750

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 avril 2020 au 8 avril 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : VNF – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : VNF – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cusey,
- affichage en mairie de Choilley-Dardenay et Isômes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

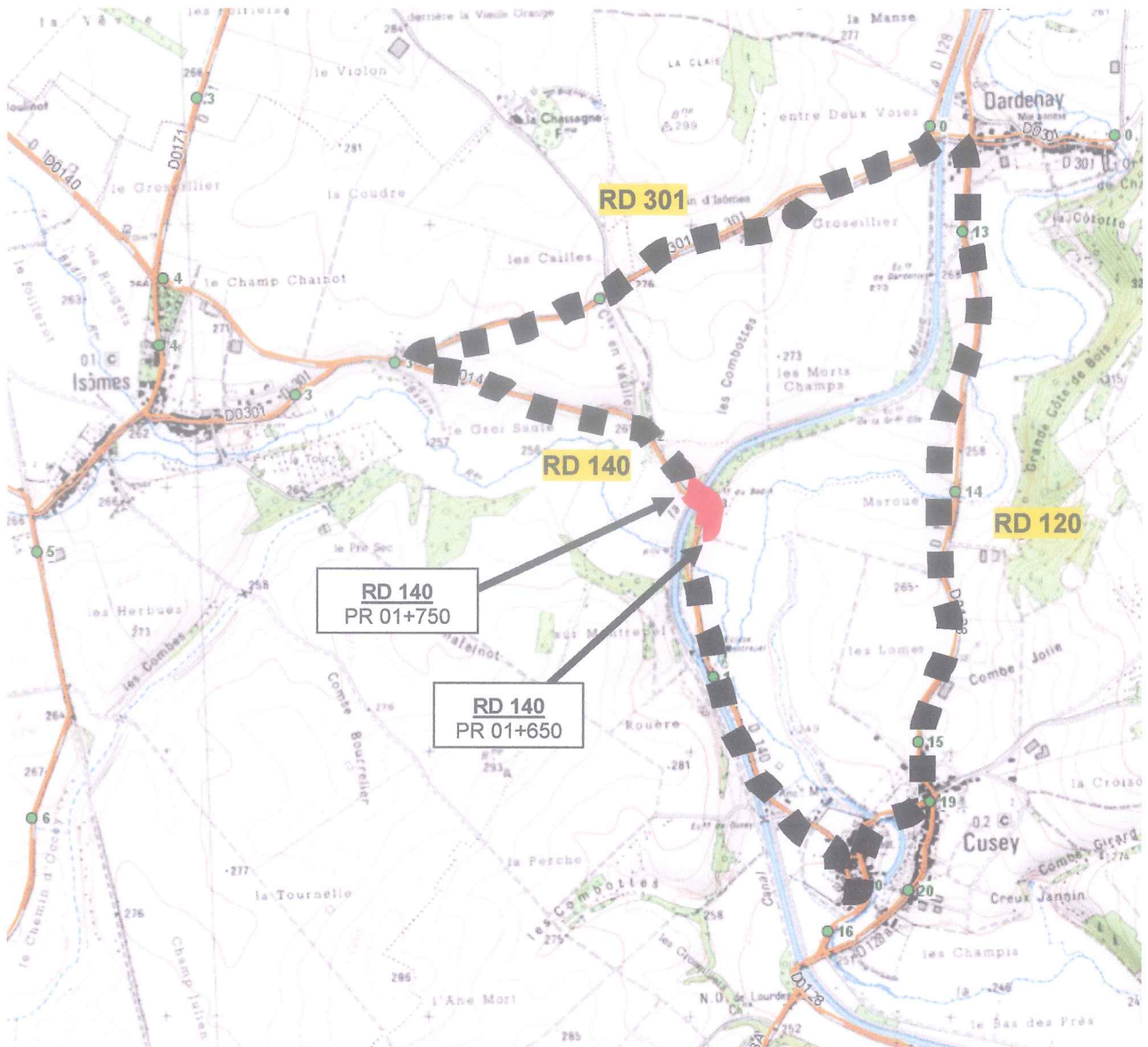
- M. le maire de la commune de Cusey
- MM. les maires des communes de Choilley-Dardenay et Isômes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VNF

Le 19 février 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 19 février 2020 émanant de OPTIC BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – Bat B4 – 77340 Pontault-Combault ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'une chambre sur le réseau HMN, situés sur la RD 74 du PR 24+640 au PR 24+650, sur le territoire de la commune de Bannes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à la pose d'une chambre sur le réseau HMN, situés sur la RD 74 du PR 24+640 au PR 24+650, sur le territoire de la commune de Bannes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 février 2020 au 6 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : OPTIC BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – Bat B4 – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bannes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

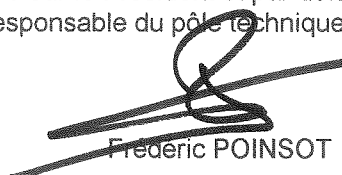
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

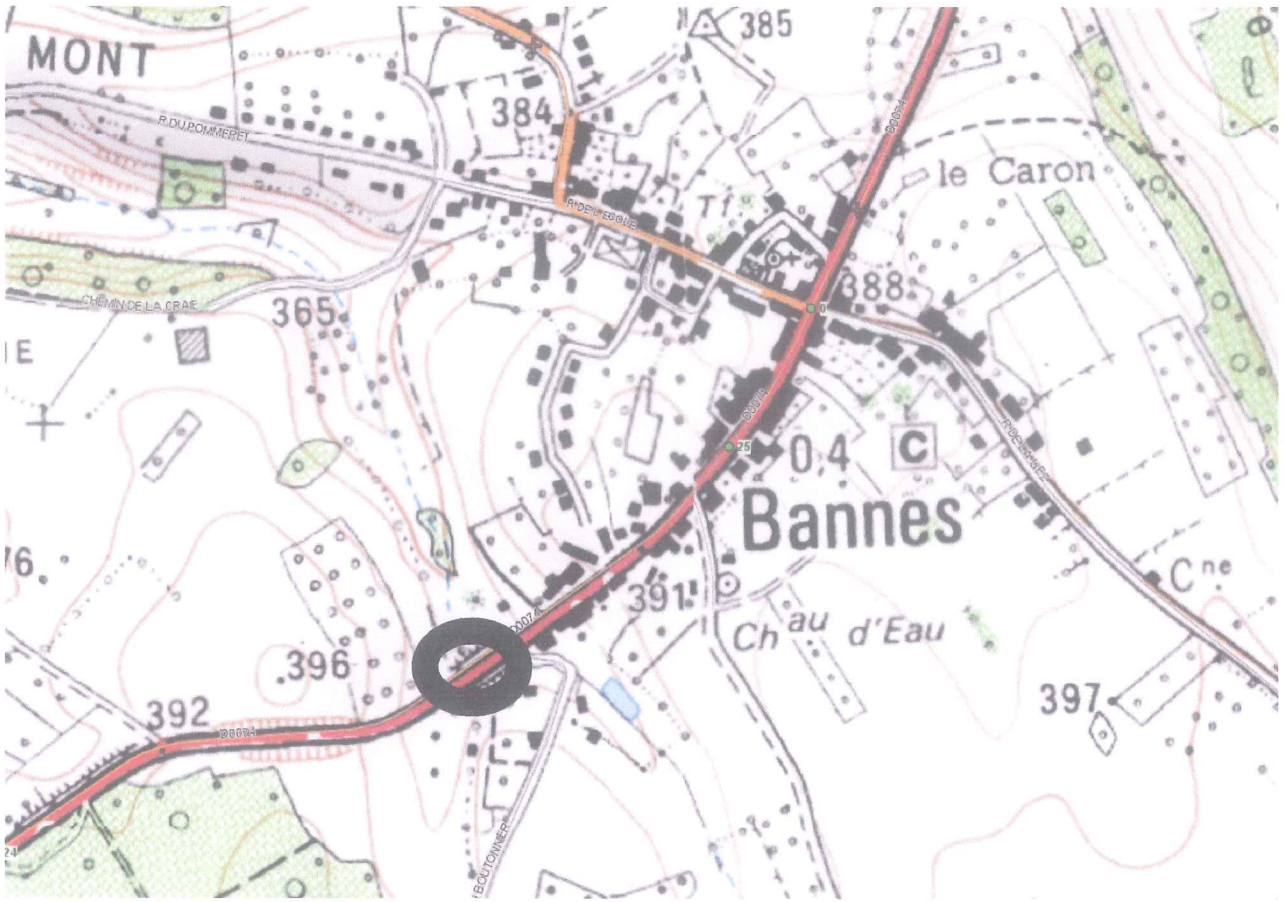
- M. le maire de la commune de Bannes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- OPTIC BTP

Le 19 février 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-008

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi par intérim ;

VU l'avis en date du 14 février 2020 de M. le maire de la commune de Fresnes-sur-Apance, les avis en date du 17 février 2020 de MM. les maires des communes de Bourbonne-les-Bains, Coiffy-le-Haut, Coiffy-le-Bas et Laneuvelle ;

VU l'avis en date du 14 février 2020 du conseil départemental des Vosges ;

VU la demande d'avis adressée le 13 février 2020 à MM. les maires des communes de Melay et Serqueux ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation "8^{ème} rallye régional/3^{ème} rallye VHC et VHRS de Bourbonne-les-Bains", située hors agglomération sur la RD 139, la RD 26 et la RD 275 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains et sur la RD 124 sur le territoire des communes de Fresnes-sur-Apance et Melay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée de la manifestation "8^{ème} rallye régional/3^{ème} rallye VHC et VHRS de Bourbonne-les-Bains", organisée les 22 et 23 février 2020 et située hors agglomération sur la RD 139, la RD 26 et la RD 275 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains et sur la RD 124 sur le territoire des communes de Fresnes-sur-Apance et Melay, la circulation est réglementée comme suit :

Epreuve spéciale n° 1 "Maynard" le samedi 22 février 2020 de 13h00 à 21h00

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1 :

- RD 139 du carrefour avec la RD 139A à l'entrée de l'agglomération de Bourbonne-les-Bains

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 139 du carrefour avec la RD 139A au carrefour avec la RD 144 via Serqueux,
- RD 144 du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 460a (Vosges),
- RD 460a (Vosges) du carrefour avec la RD 144 (Vosges) au carrefour avec la RD 460 (Vosges),
- RD 460 (Vosges) du carrefour avec la RD 460a (Vosges) à l'entrée de l'agglomération de Bourbonne-les-Bains.

Epreuve spéciale n° 2/3/5 "Melay/Villars/Genrupt" le samedi 22 février 2020 de 14h00 à 22h00 et le dimanche 23 février 2020 de 7h00 à 21h00

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf accès zone public, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 2 :

- RD 124 de la sortie d'agglomération de Melay au carrefour avec la RD 5A

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 124 de l'entrée d'agglomération de Melay au carrefour avec la RD 124A,
- RD 124A du carrefour avec la RD 124 au carrefour avec la RD 124B via Melay,
- RD 124B du carrefour avec la RD 124A au carrefour avec la RD 123,
- RD 123 du carrefour avec la RD 124B au carrefour avec la RD 460,
- RD 460 du carrefour avec la RD 123 au carrefour avec la RD 417 via Genrupt et Bourbonne-les-Bains,
- RD 417 du carrefour avec la RD 460 au carrefour avec la RD 5A via Fresnes-sur-Apance,
- RD 5A du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 124.

Epreuve spéciale n° 4/6/7 "La Bannie/Le Haut des Bois" le dimanche 23 février 2020 de 7h00 à 21h00

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf accès zone public, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 3 :

- RD 26 du carrefour avec la RD 417C au carrefour avec la RD 275
- RD 275 du carrefour avec la RD 26 au carrefour avec la RD 130

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 26 du carrefour avec la RD 275 au carrefour avec la RD 130,
- RD 130 du carrefour avec la RD 26 au carrefour avec la RD 417 via Coiffy-le-Haut, Coiffy-le-Bas, et Laneuvelle,
- RD 417 du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 417A,
- RD 417A du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 417C,
- RD 417C du carrefour avec la RD 417A au carrefour avec la RD 26.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 au 23 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :

ASA LANGRES – BP 15 – 2 Ruelle de la Poterne – 52200 LANGRES

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :

ASA LANGRES – BP 15 – 2 Ruelle de la Poterne – 52200 LANGRES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains, Fresnes-sur-Apance, Coiffy-le-Haut, Coiffy-le-Bas, Laneuvelle, Melay, Serqueux.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Sous-Préfet de Langres
- MM. les maires des communes de Bourbonne-les Bains, Fresnes-sur-Apance, Coiffy-le-Haut, Coiffy-le-Bas, Laneuvelle, Melay, Serqueux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Conseil départemental des Vosges
- ASA Langres

Le

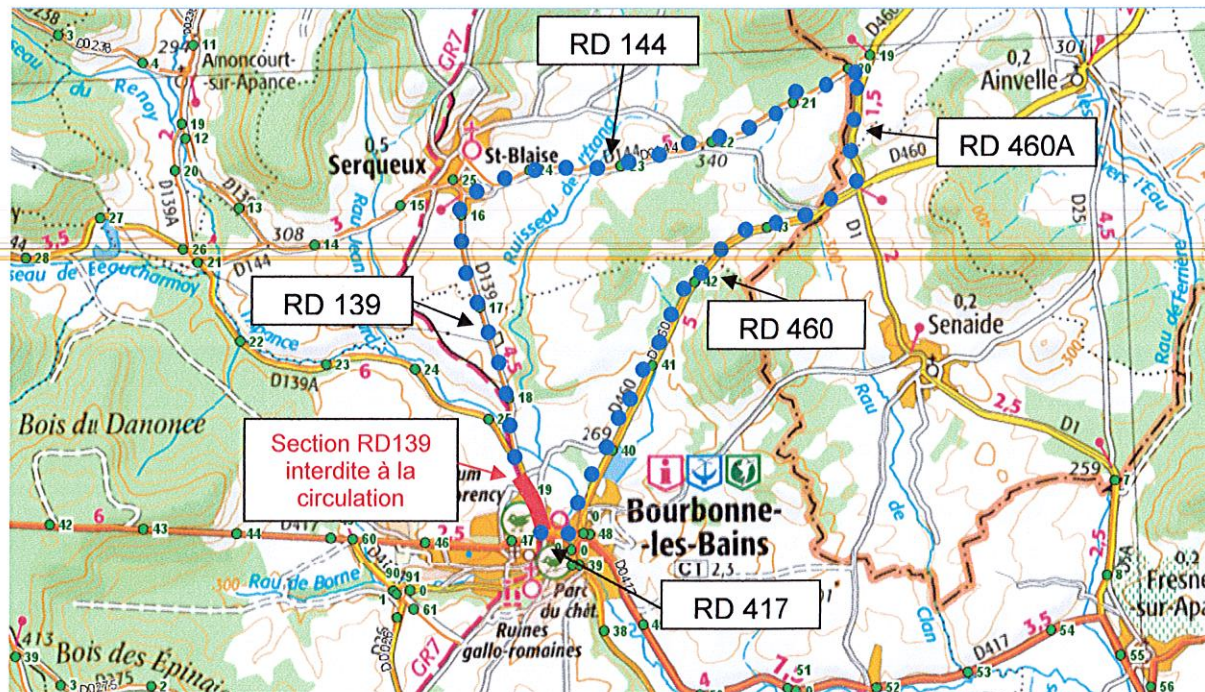
19 10 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique p.i,



Frédéric POINSOT

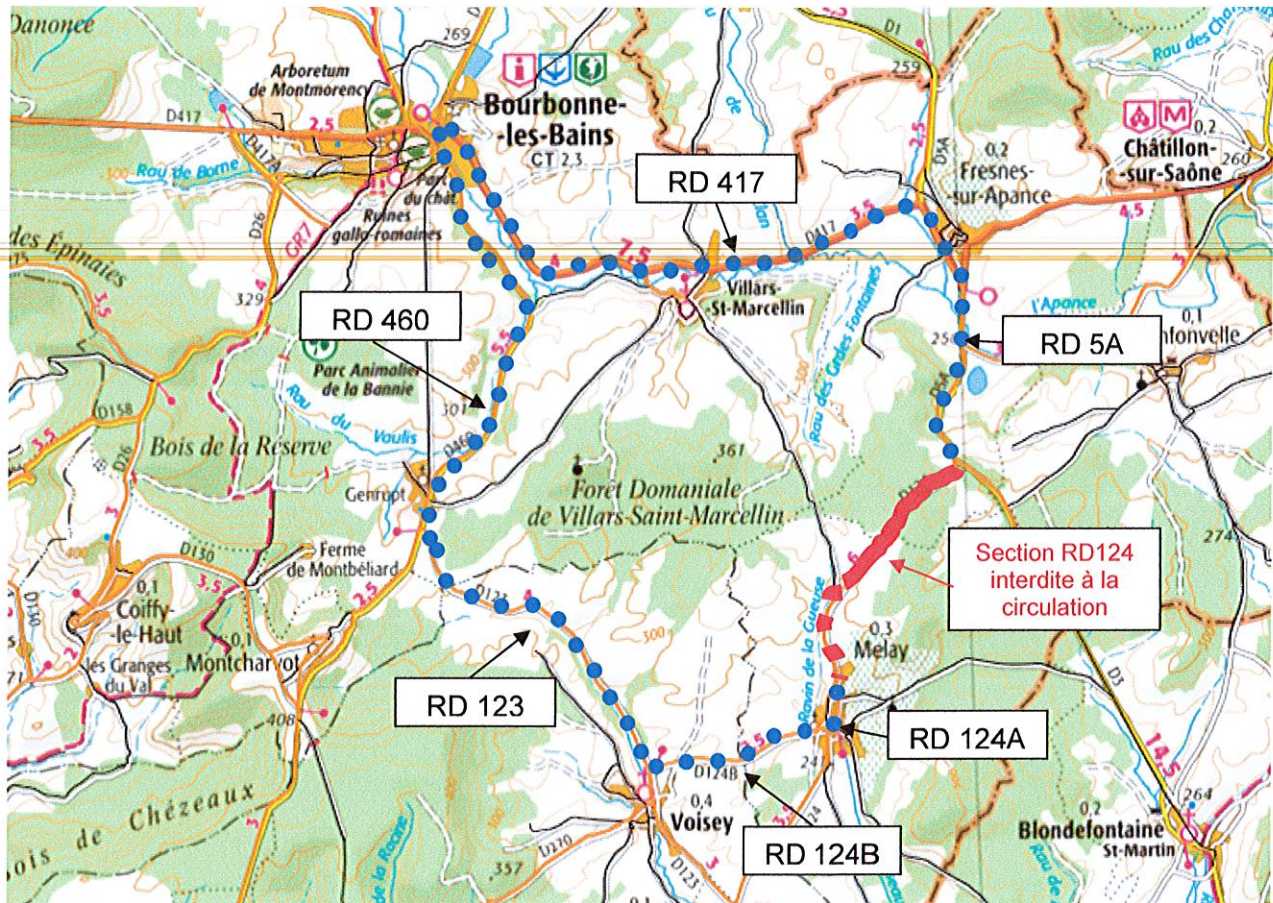
EPREUVE SPECIALE CHRONOMETREE N°1 DITE "MAYNARD"
LE 22/02/2020 DE 13H00 A 21H00



 Section de RD interdite à la circulation et au stationnement

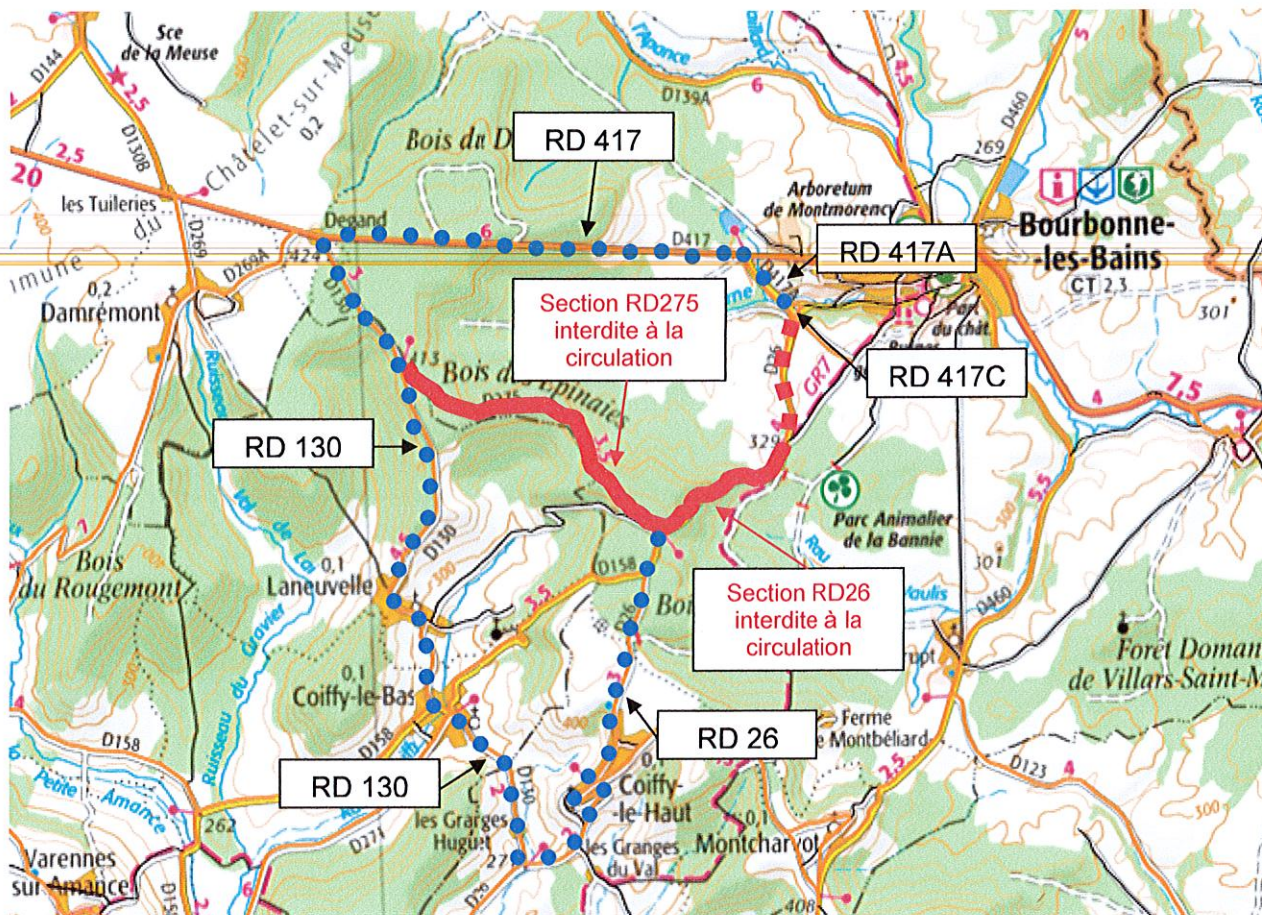
 Itinéraire de déviation dans les deux sens

**EPREUVE SPECIALE CHRONOMETREE N°2/3/5 DITE "MELAY/VILLARS/GENRUPT"
LE 22/02/2020 DE 14H00 A 22H00 ET LE 23/02/2020 DE 7H A 21H00**



- Section de RD interdite à la circulation et au stationnement
- Stationnement autorisé sur un seul côté de la route
- Itinéraire de déviation dans les deux sens

EPREUVE SPECIALE CHRONOMETREE N°4/6/7 DITE "LA BANNIE/LE HAUT DES BOIS"
LE 23/02/2020 DE 7H A 21H00



 Sections de RD interdites à la circulation et au stationnement

 Stationnement autorisé sur un seul côté de la route

 Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 3 février 2020 émanant de M. Alain GILLOT – 8 Rue de la Gare - 52360 Neuilly L'Evêque ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 74 du PR 26+980 au PR 27+150 sur le territoire de la commune de Neuilly L'Evêque, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-20-007 en date du 3 février 2020 sont maintenues jusqu'au 8 mars 2020.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 février 2020 au 8 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Alain GILLOT – 8 Rue de la Gare - 52360 Neuilly L'Evêque

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Neuilly L'Evêque,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Neuilly L'Evêque
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Alain GILLOT

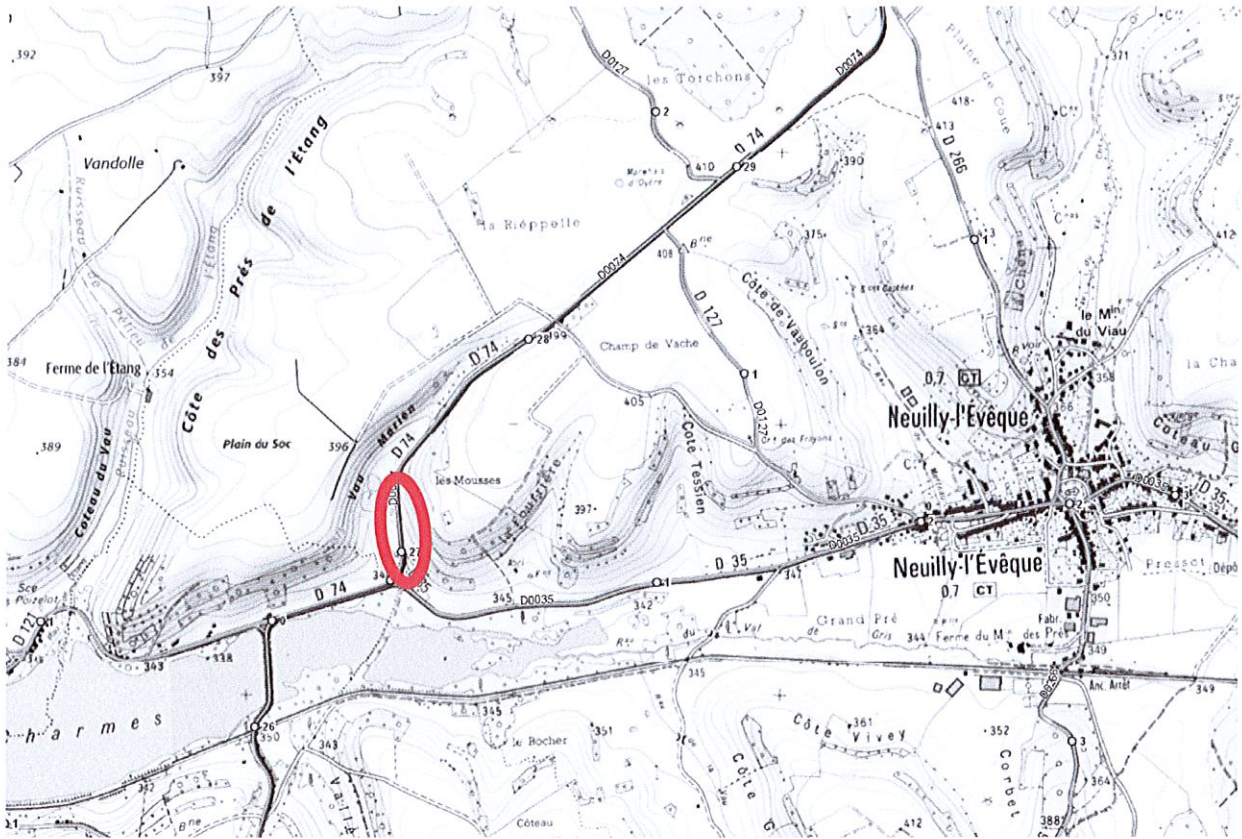
Le 19 février 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

ArT-MON-20-010



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande téléphonique en date du 20 février 2020 émanant de l'entreprise Plubel – Exploitant forestier – 13 rue de la Coutellerie – 52200 Langres ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 14 du PR 23+510 au PR 24+626 sur le territoire de la commune de Charmoy (commune de Fayl-Billot), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 14 du PR 23+510 au PR 24+626 sur le territoire de la commune de Charmoy (commune de Fayl-Billot), la circulation est réglementée comme suit :

Sur la RD 14 du PR 23+510 au PR 24+626 :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 février 2020 au 28 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise Plubel – 13 rue de la Coutellerie – 52200 Langres.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

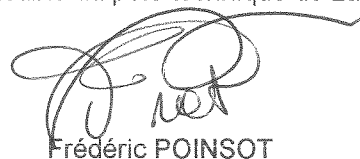
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Plubel

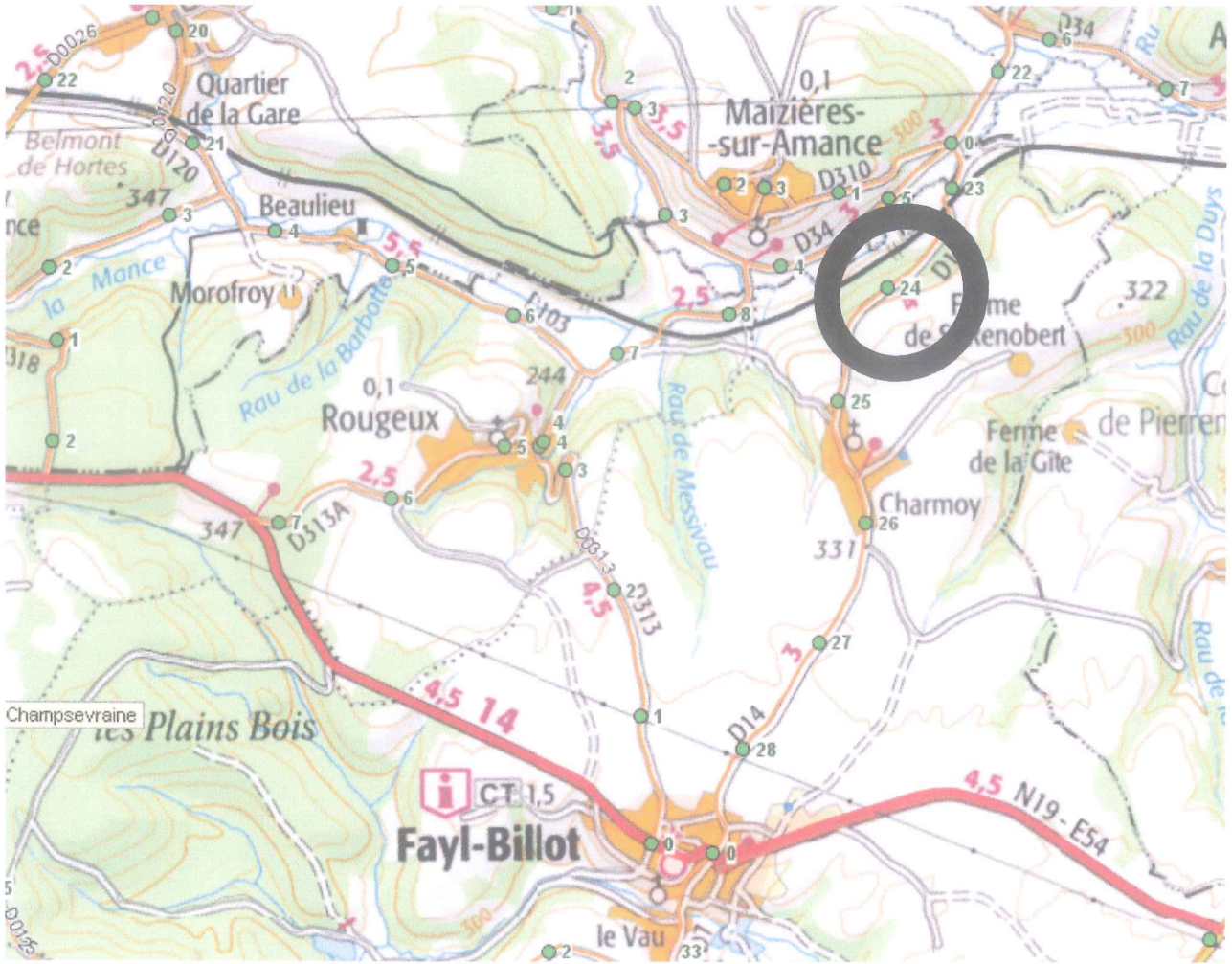
Le 20 février 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Po



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 4 février 2020 émanant de SNCTP, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT;

VU l'accord de voirie n°PV-CHT-19-047 en date du 4 octobre 2019 autorisant les travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de tuyaux PEHD, sur la RD 239 sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, communes de Biernes et d'Harricourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux relatifs à la pose de tuyaux PEHD, situés sur la RD 239, sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, la circulation est réglementée comme suit sur la section de la RD 239 au PR 0+255 au PR 1+265 :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance /minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 au 20 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-Eglises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

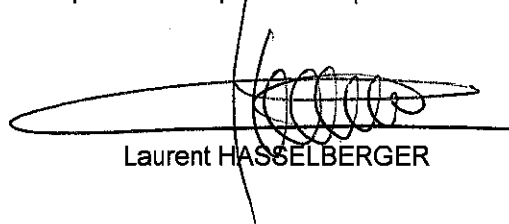
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCTP

Chaumont, le **21 FEV. 2020**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 21 février 2020 émanant de l'entreprise Transports STEX sise 60 rue de la Brosse BP 90007 – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

CONSIDÉRANT que la circulation de transports exceptionnels située sur les sections hors agglomération de la RD 60 du PR 17+620 au PR 16+980, du PR 15+640 au PR 10+630 et du PR 10+070 au PR 7+440, de la RD179 du PR 21+695 au PR 23+000 et de la RD 151 du PR 13+550 au PR 15+000, sur le territoire des communes de Thonnance les Joinville Montreuil sous Thonnance, Effincourt et Paroy-sur-Saulx, nécessite, pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour permettre le passage de transports exceptionnels sur les sections des RD 60 – 179 - 151, hors agglomération, sur le territoire des communes de Thonnance les Joinville, Montreuil sous Thonnance, Effincourt et Paroy-sur-Saulx, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- RD 60 du PR 17+620 au PR 16+980 (section hors agglomération sortie échangeur RN67 Saint Dizier à Thonnance les Joinville)
- RD60 du 15+640 au PR 10+630 (section hors agglomération Thonnance les Joinville Montreuil sous Thonnance)
- RD60 du PR 10+070 au PR 7+440 (section hors agglomération Montreuil sous Thonnance accès chemin éolien)
- RD 179 du PR 21+695 au PR 23+000 (section hors agglomération entre chemin d'accès éolien et le carrefour avec la RD179)
- RD 151 du PR 13+550 au PR 15+000 (section hors agglomération entre le carrefour avec la RD179 et le carrefour avec la VC de Paroy sur Saulx vers Chevillon)

neutralisation par piquet K10 de la circulation du sens opposé au convoi pendant la durée du passage

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable :

- du: 24 au 28 février 2020
- du : 3 au 6 mars 2020

Passé ces périodes, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Transports STEX sise 60 rue de la Brosse BP 90007 – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Thonnance les Joinville, Montreuil sous Thonnance, Effincourt et Paroy-sur-Saulx.
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les Maire des communes de Thonnance les Joinville, Montreuil sous Thonnance, Effincourt et Paroy-sur-Saulx.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Transports STEX

le 21 février 2020,

Le Président du Conseil départemental,
 Pour le Président et par délégation,
 L'adjoint au responsable du Pôle technique de Joinville,

Arnand NUFFER

BOUROTTE Eric

De: LALLEMENT Laetitia
Envoyé: vendredi 21 février 2020 15:05
À: BOUROTTE Eric
Cc: AMBROSIONI Aurélie
Objet: TR: Avis de passage : Convoi exceptionnel / Semaine 9 (Svc TechJoinville / 52)
Pièces jointes: 52 - 7619T001636.pdf; 52 - 7619T001640.pdf; 52 - 7619T001642.pdf; 52 - 7619T001654.pdf

De : sophie Pouget [<mailto:sophie.Pouget@st-exceptionnel.com>]
Envoyé : vendredi 21 février 2020 14:11
À : Pôle Territorial Joinville
Cc : Aurelie Penet; Alexandra BOCQ; Vincent MAULAVE
Objet : Avis de passage : Convoi exceptionnel / Semaine 9 (Svc TechJoinville / 52)

Bonjour,

Veillez trouver par la présente notre avis de passage de convois exceptionnels pour la traversée de votre secteur :

- **Transport de FULV : Rouen (76) – Osne le Val (52)**

- ✓ L : 33 m 34 – l : 4 m 50 – H : 5 m 50 – P : 103 T 010 / (7619T001636)
- ✓ L : 38 m 95 – l : 4 m 50 – H : 5 m 50 – P : 103 T 750 / (7619T001654)
- ✓ L : 39 m 33 – l : 4 m 50 – H : 5 m 50 – P : 103 T 462 / (7619T001640)
- ✓ L : 38 m 43 – l : 3 m 46 – H : 4 m 70 – P : 73 T 275 / (7619T001642)

- 1 convoi **le Mercredi 26 Février 2020**

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour toutes questions.
Cordialement et bonne journée,

Mme POUGET Sophie

Transport STEX

STEX

60 rue de la Brosse - BP 90 007
45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
sophie.pouget@st-exceptionnel.com
Tel : 02.38.58.91.50
Fax : 02.38.58.92.45

BOUROTTE Eric

De: LALLEMENT Laetitia
Envoyé: vendredi 21 février 2020 15:05
À: BOUROTTE Eric
Cc: AMBROSIONI Aurélie
Objet: TR: Avis de passage de Convois Exceptionnel : Semaine 9 (Svc tech Joinville / 52)
Pièces jointes: 52-7619T001635.pdf

De : sophie Pouget [<mailto:sophie.Pouget@st-exceptionnel.com>]
Envoyé : vendredi 21 février 2020 14:01
À : Pôle Territorial Joinville
Cc : Aurelie Penet; Alexandra BOCQ; Vincent MAULAVE
Objet : Avis de passage de Convois Exceptionnel : Semaine 9 (Svc tech Joinville / 52)

Bonjour,

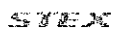
Veillez trouver par la présente notre avis de passage de convois exceptionnels pour la traversée de votre secteur :

- **Transport de PLOU : Rouen (76) – Osne le Val (52)**
 - L : 21 m 00 – l : 3 m 86 – H : 4 m 66 – P : 66 T 307 / (7619T001635)
 - 1 convoi le **Mercredi 26 février 2020**
 - 1 convoi le **Vendredi 28 Février 2020**

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour toutes questions.
Bien cordialement,

Mme POUGET Sophie

Transport STEX



60 rue de la Brosse - BP 90 007
45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
sophie.pouget@st-exceptionnel.com
Tel : 02.38.58.91.50
Fax : 02.38.58.92.45

BOUROTTE Eric

De: LALLEMENT Laetitia
Envoyé: vendredi 21 février 2020 15:06
À: BOUROTTE Eric
Cc: AMBROSIONI Aurélie
Objet: TR: Avis de passage de Convois Exceptionnel : Semaine 9 (Svc tech Joinville / 52)
Pièces jointes: 52 - 7619T001629.pdf

De : sophie Pouget [<mailto:sophie.Pouget@st-exceptionnel.com>]
Envoyé : vendredi 21 février 2020 11:54
À : Pôle Territorial Joinville
Cc : Aurelie Penet; Alexandra BOCQ; Vincent MAULAVE
Objet : Avis de passage de Convois Exceptionnel : Semaine 9 (Svc tech Joinville / 52)

Bonjour,

Veuillez trouver par la présente notre avis de passage de convois exceptionnels pour la traversée de votre secteur :

- **Rouen (76) – Osne le Val (52)** PÂ.I.E
- Dossier n° **7619T001629** / L : 70 m 50 – I : 4 m 30 – H : 4 m 40 – P : 61 T 729
 - Dates de passages:
 - 3 convois le Mardi 25 Février 2020
 - 3 convois le Mercredi 26 Février 2020
 - 3 convois le Jeudi 27 Février 2020

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour toutes questions.
Cordialement et bonne journée,

Mme POUGET Sophie

Transport STEX

STEX

60 rue de la Brosse - BP 90 007
45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
sophie.pouget@st-exceptionnel.com
Tel : 02.38.58.91.50
Fax : 02.38.58.92.45

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-20-017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 6 février 2020 émanant de Voies Navigables de France (VNF) – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey ;

VU l'avis du 20 février 2020 de M. le maire de la commune de Cusey et l'avis du 14 février 2020 de M. le maire de la commune de Choilley-Dardenay ;

VU l'avis du 13 février 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'une écluse, situés sur la RD 140 du PR 01+650 au PR 01+750 sur le territoire de la commune de Cusey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de réfection d'une écluse, situés sur la RD 140 du PR 01+650 au PR 01+750 sur le territoire de la commune de Cusey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 140 du PR 01+650 au PR 01+750

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 140 du PR 01+650 jusqu'au carrefour avec la RD 128, via Cusey
- RD 128 du carrefour avec la RD 140 jusqu'au carrefour avec la RD 301, via Choilley-Dardenay
- RD 301 du carrefour avec la RD 128 jusqu'au carrefour avec la RD 140
- RD 140 du carrefour avec la RD 301 jusqu'au PR 01+750

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 avril 2020 au 17 avril 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : VNF – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : VNF – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cusey,
- affichage en mairie de Choilley-Dardenay et Isômes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

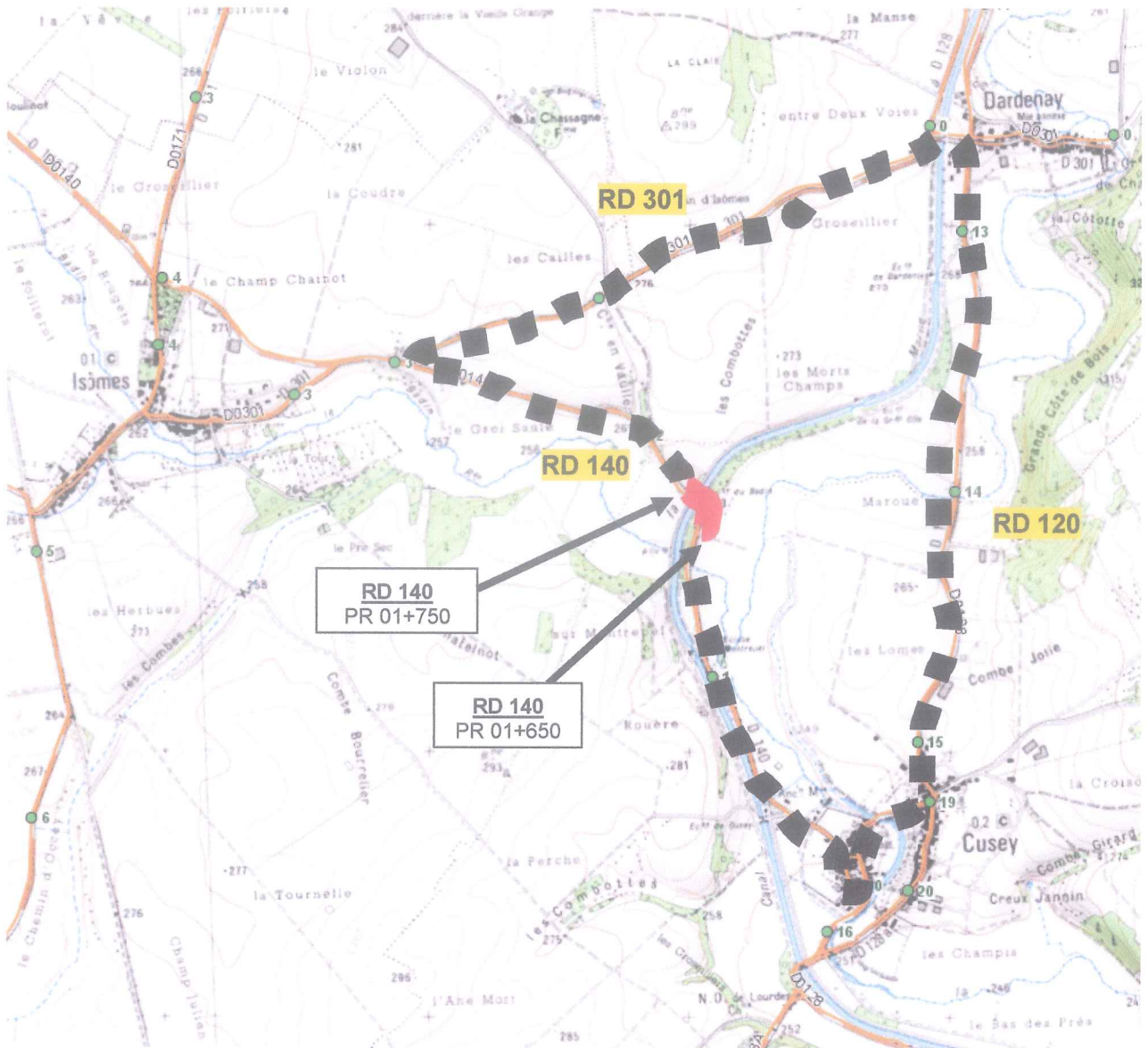
- M. le maire de la commune de Cusey
- MM. les maires des communes de Choilley-Dardenay et Isômes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VNF

Le 21 février 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande téléphonique en date du 21 février 2020 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-19-044 en date 16 décembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état d'accotement, situés sur la RD 135 du PR 01+060 au PR 02+518 sur le territoire de la commune de Langres, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la remise en état d'accotement, situés sur la RD 135 du PR 01+060 au PR 02+518 sur le territoire de la commune de Langres, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 février 2020 au 28 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Langres,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

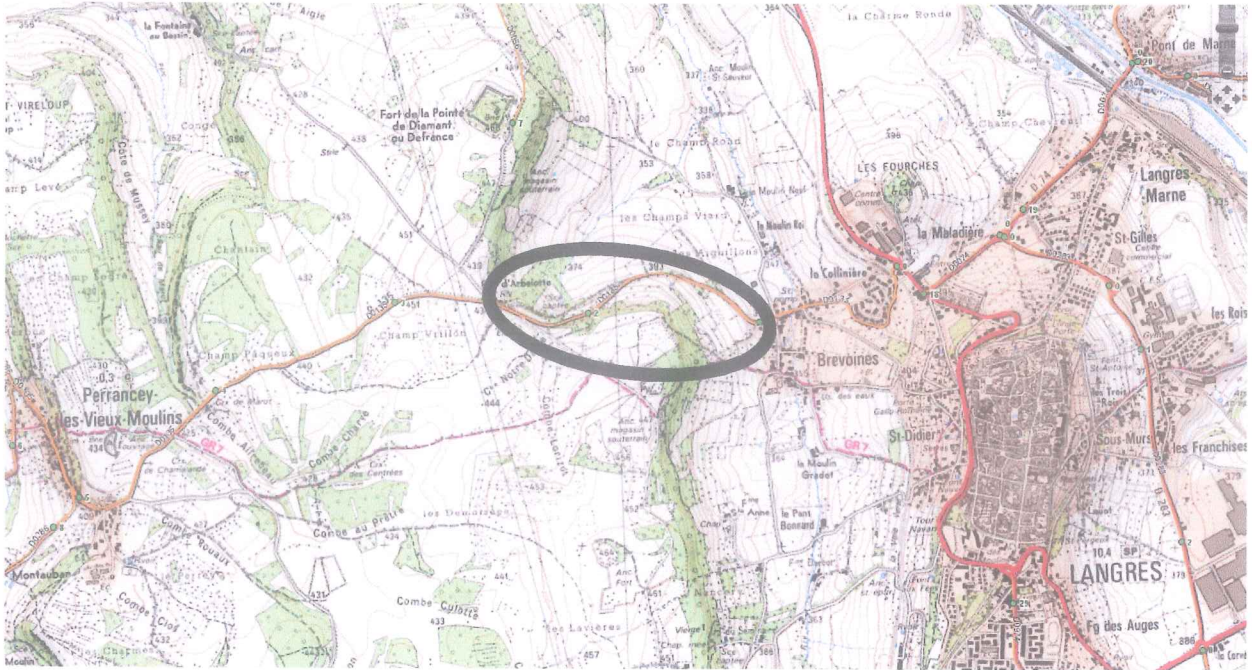
- Mme. le maire de la commune de Langres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 21 février 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélanda Rodgruès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique ;

VU la demande initiale en date du 13 novembre 2019 émanant de l'entreprise Meuse Paysages, 71, chemin de Curmont, 55000 Bar-le-Duc ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement paysager du carrefour giratoire, situés sur la RD 10, du PR 11+305 au PR 11+790, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement paysager du carrefour giratoire, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h et alternat par piquets K 10 en fonction des besoins du chantier ; vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ; vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée.
- changement provisoire du régime de priorité, effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire : les usagers circulant sur la RD 10, la RN 67, la bretelle d'autoroute et sortant du contrôle technique Autovision PL, devront céder la priorité aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} mars au 10 avril 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Meuse Paysages

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

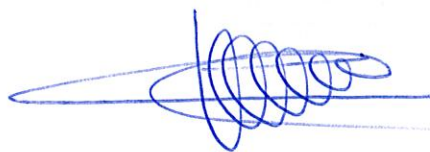
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- APRR
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Meuse Paysages

Chaumont, le 24 février 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique ,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-013

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 21 février 2020 émanant de l'entreprise Transports TES sise 6 rue de Lugano ZA EST F- 68180 HORBOURG-WIHR ;

CONSIDÉRANT que la circulation de transports exceptionnels située sur les sections hors agglomération de la RD 60 du PR 17+620 au PR 16+980, du PR 15+640 au PR 10+630 et du PR 10+070 au PR 7+440, de la RD179 du PR 21+695 au PR 23+000 et de la RD 151 du PR 13+550 au PR 15+000, sur le territoire des communes de Thonnance les Joinville Montreuil sous Thonnance, Effincourt et Paroy-sur-Saulx, nécessite, pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour permettre le passage de transports exceptionnels sur les sections des RD 60 – 179 - 151, hors agglomération, sur le territoire des communes de Thonnance les Joinville, Montreuil sous Thonnance, Effincourt et Paroy-sur-Saulx, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- RD 60 du PR 17+620 au PR 16+980 (section hors agglomération sortie échangeur RN67 Saint Dizier à Thonnance les Joinville)
- RD 60 du 15+640 au PR 10+630 (section hors agglomération Thonnance les Joinville Montreuil sous Thonnance)
- RD 60 du PR 10+070 au PR 7+440 (section hors agglomération Montreuil sous Thonnance accès chemin éolien)

neutralisation par piquet K10 de la circulation du sens opposé au convoi pendant la durée du passage

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable :

- le: 25 février 2020

Passé ce jour, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise TES – 6 rue Lugano – ZA Est – F 68180 Horbourg-Wihr;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Thonnance les Joinville, Montreuil sous Thonnance
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les Maire des communes de Thonnance les Joinville, Montreuil sous Thonnance,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Transports TES

le 24 février 2020,

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du Pôle technique de Joinville,

Arnand NUFFER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 17 février 2020 émanant de l'ONF – Unité territoriale Amance Bassigny – 3 Rue des Convertis – 52400 SERQUEUX ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure des RD 139 du PR 07+000 au PR 09+700 sur le territoire des communes de Parnoy-en-Bassigny et Larivière-Arnoncourt, RD 144 du PR 26+850 au PR 27+200 et RD 429 du PR 10+810 au PR 13+000 sur le territoire de la commune de Parnoy-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure des RD 139 du PR 07+000 au PR 09+700 sur le territoire des communes de Parnoy-en-Bassigny et Larivière-Arnoncourt, RD 144 du PR 26+850 au PR 27+200 et RD 429 du PR 10+810 au PR 13+000 sur le territoire de la commune de Parnoy-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 mars 2020 au 6 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
ONF – Unité territoriale Amance Bassigny – 3 Rue des Convertis – 52400 SERQUEUX

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Parnoy-en-Bassigny et de Larivière-Arnoncourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes le maire des communes de Parnoy-en-Bassigny et de Larivière-Arnoncourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

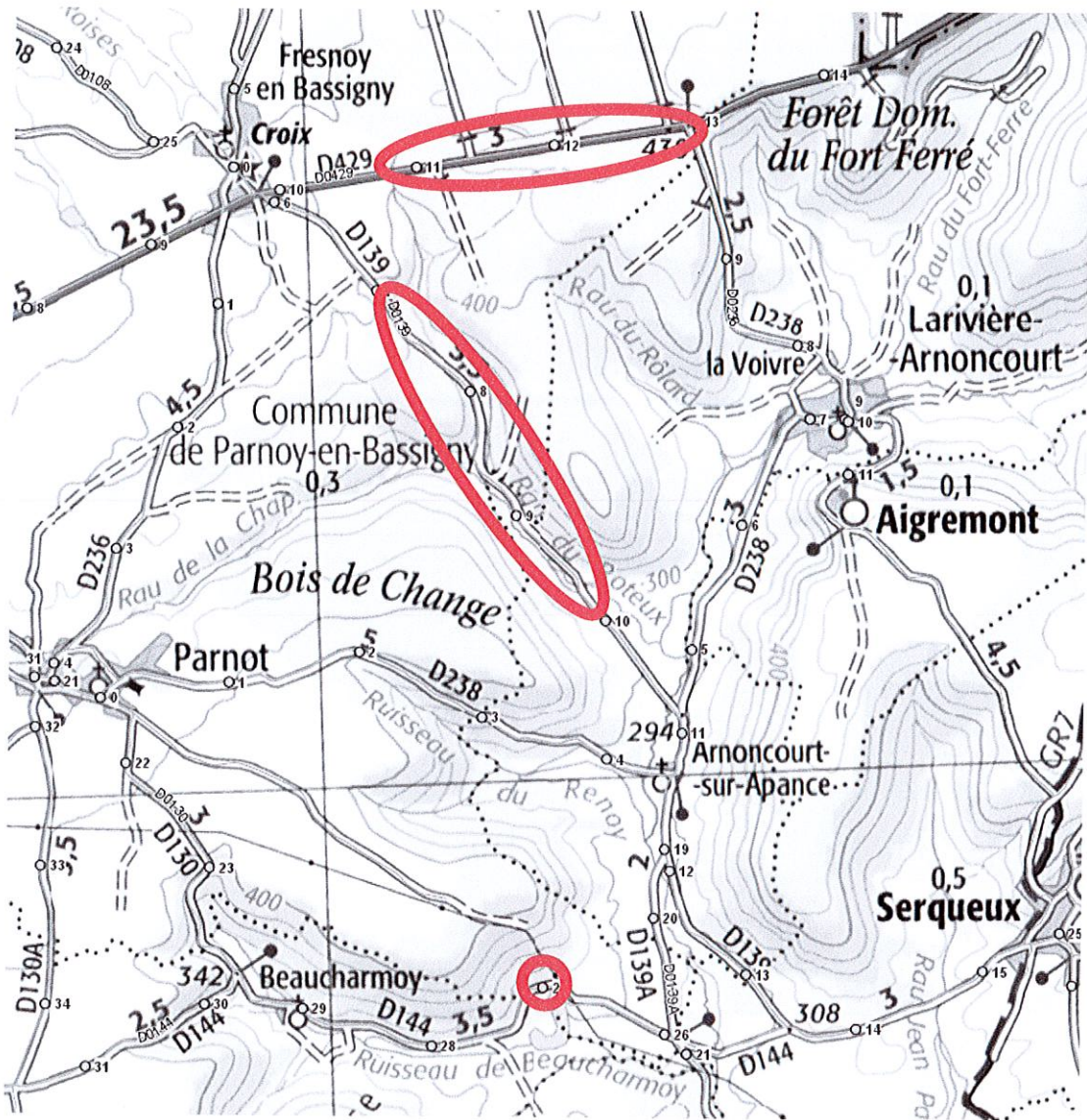
Le 24 février 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Frédéric POINSOT

ArT-MON-20-011



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-20-012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 21 février 2020 émanant de l'entreprise SANTERNE – voie de la Vieille Vente – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE ;

VU la permission de voirie référencée PV-MON-20-031 en date du 6 février 2020 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 242 aux PR 02+528 et PR 02+756, hors agglomération sur le territoire de la commune Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 242 aux PR 02+528 et PR 02+756, hors agglomération sur le territoire de la commune Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 février 2020 au 17 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise SANTERNE – voie de la Vieille Vente – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SANTERNE

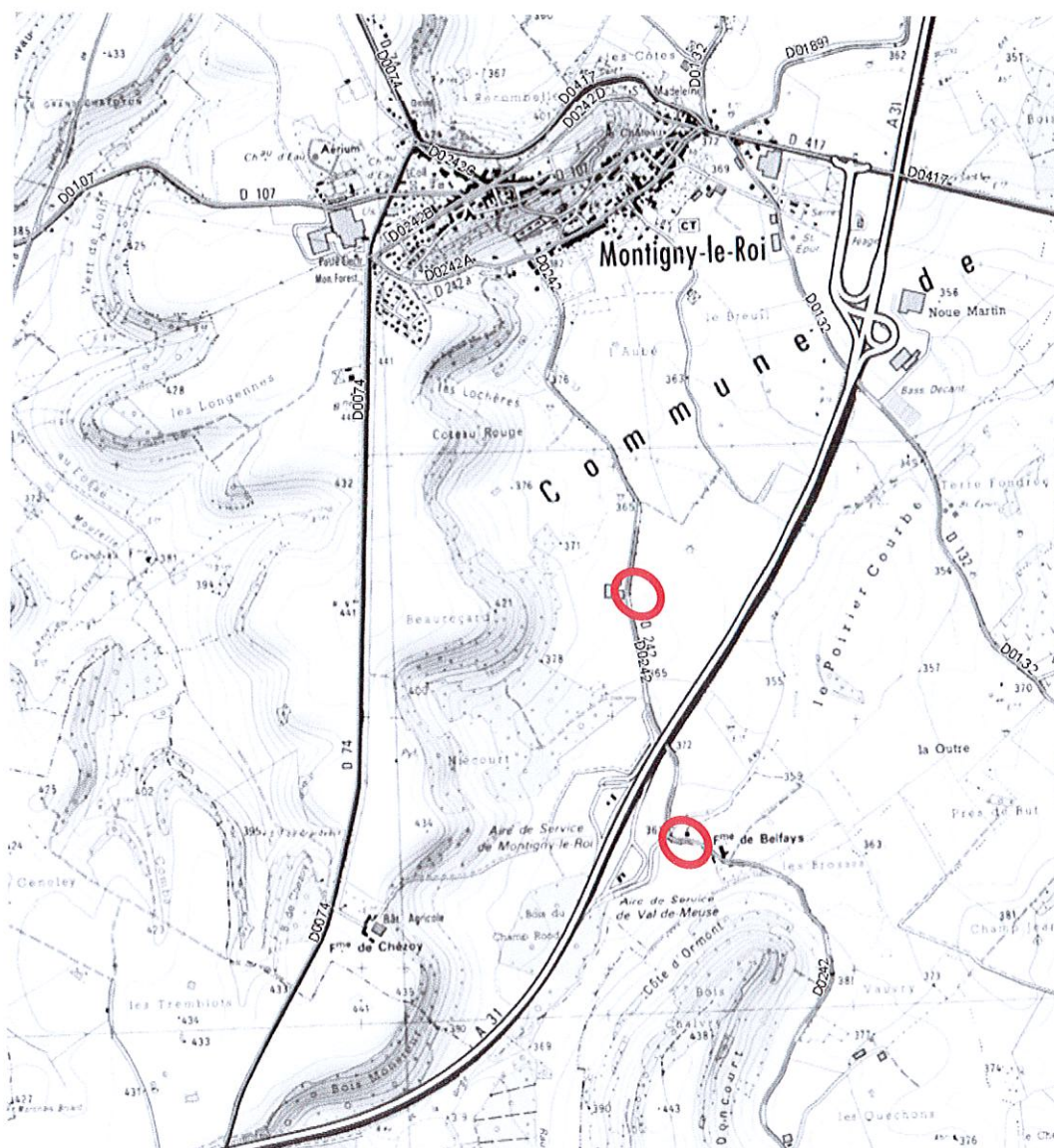
Le 24 février 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Frédéric POINSOT

ArT-MON-20-012



 Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 8 janvier 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau moyenne pression situés sur la RD 26 du PR 00+000 au PR 00+200 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux d'extension du réseau moyenne pression situés sur la RD 26 du PR 00+000 au PR 00+200 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 février 2020 au 20 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

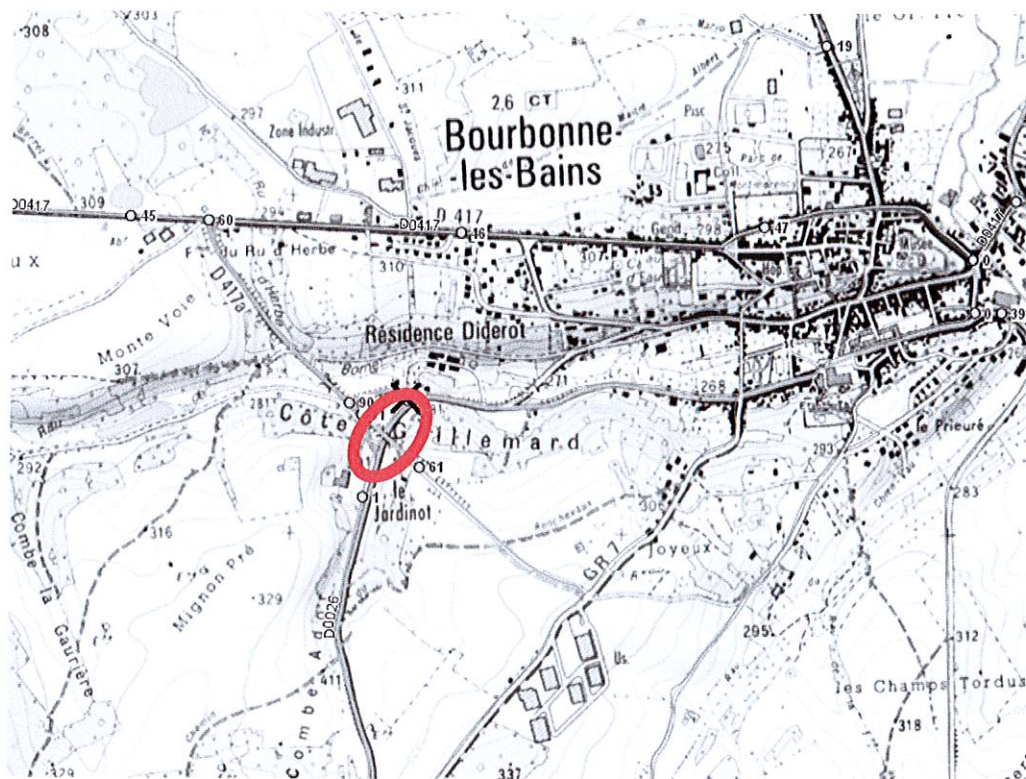
Le 24 février 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Frédéric POINSOT

ArT-MON-20-013



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont, situé sur la RD 327 au PR 0+393 sur le territoire de la commune de Dancevoir, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 327 au PR 0+393, sur le territoire de la commune de Dancevoir, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 mars au 16 avril 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dancevoir
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Dancevoir
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le 25.02.2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 mars au 19 avril 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

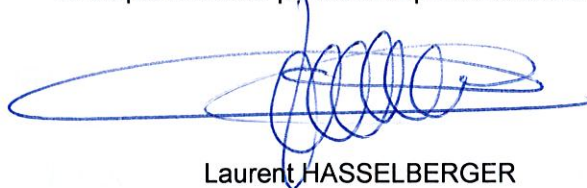
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le 25.02.2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 24 février 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-19-038 en date du 5 novembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis du 25 février 2020 de la DDT par délégation de madame la Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 428 au PR 29+663 sur le territoire de la commune de Brennes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés sur la RD 428 au PR 29+663 sur le territoire de la commune de Brennes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
 - ou
 - circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
 - ou
 - circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
-
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
 - vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
 - manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 mars 2020 au 13 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brennes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

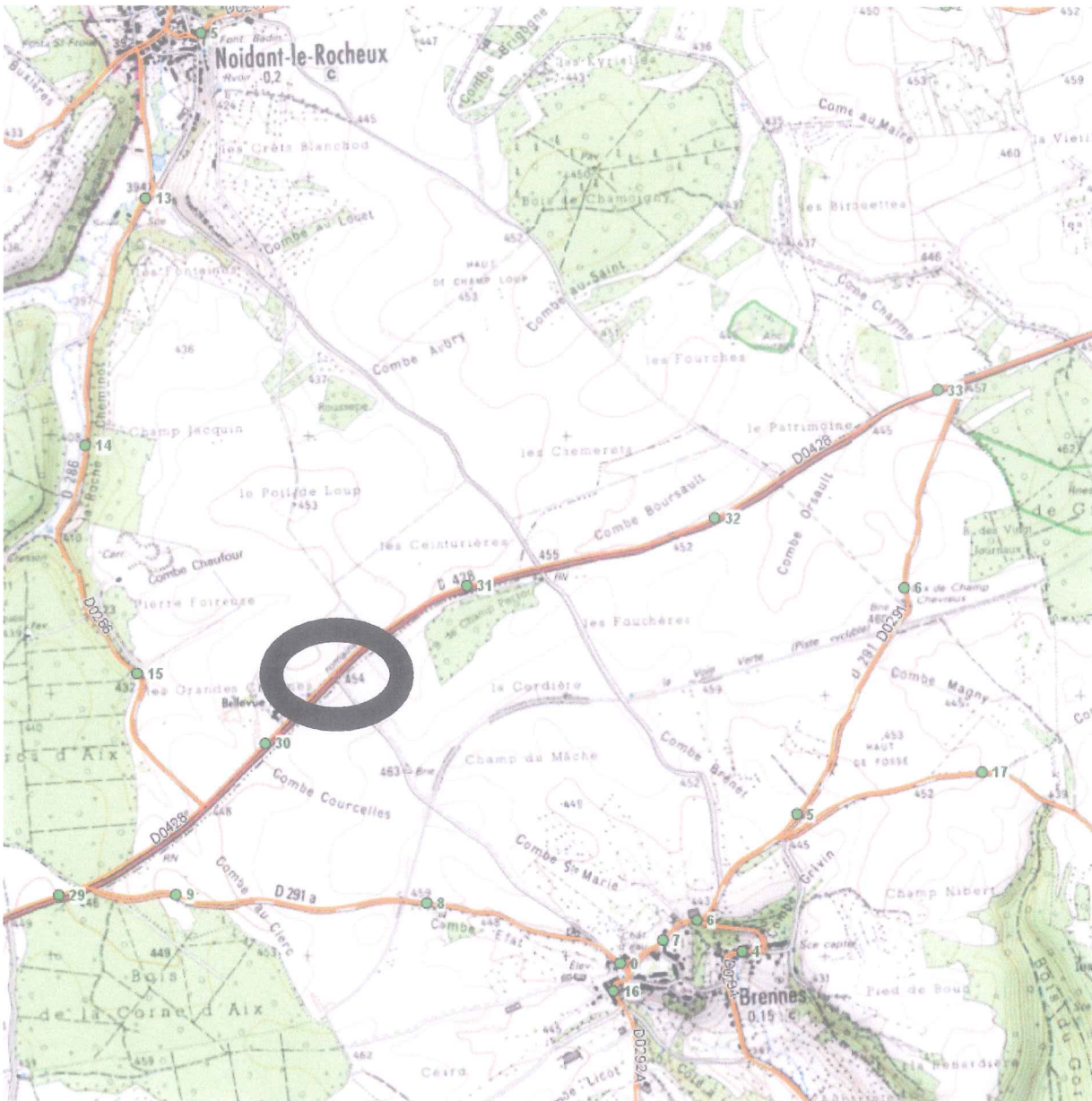
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Brennes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 25 février 2020
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres


Frédérique POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-20-014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 18 février 2020 émanant de ENGIE INEO INFRACOM ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'ouverture de chambres France Télécom, hors agglomération, situés sur la RD 16 du PR 40+088 au PR 40+595 sur le territoire de la commune d'Illood et sur la RD 16 du PR 41+138 au PR 41+257, sur le territoire des communes de Saint-Thiebault et de Bourmont entre Meuse et Mouzon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux d'ouverture de chambres France Télécom, hors agglomération, situés sur la RD 16 du PR 40+088 au PR 40+595 sur le territoire de la commune d'Illood et sur la RD 16 du PR 41+138 au PR 41+257, sur le territoire des communes de Saint-Thiebault et de Bourmont entre Meuse et Mouzon, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 mars 2020 au 13 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
ENGIE INEO INFRACOM – 5 Rue Lavoisier – 21600 LONGVIC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Illoud, de Saint-Thiebault et de Bourmont entre Meuse et Mouzon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Saint-Thiebault
- M. le maire de la commune d'Illoud
- M. le maire de la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENGIE INEO INFRACOM

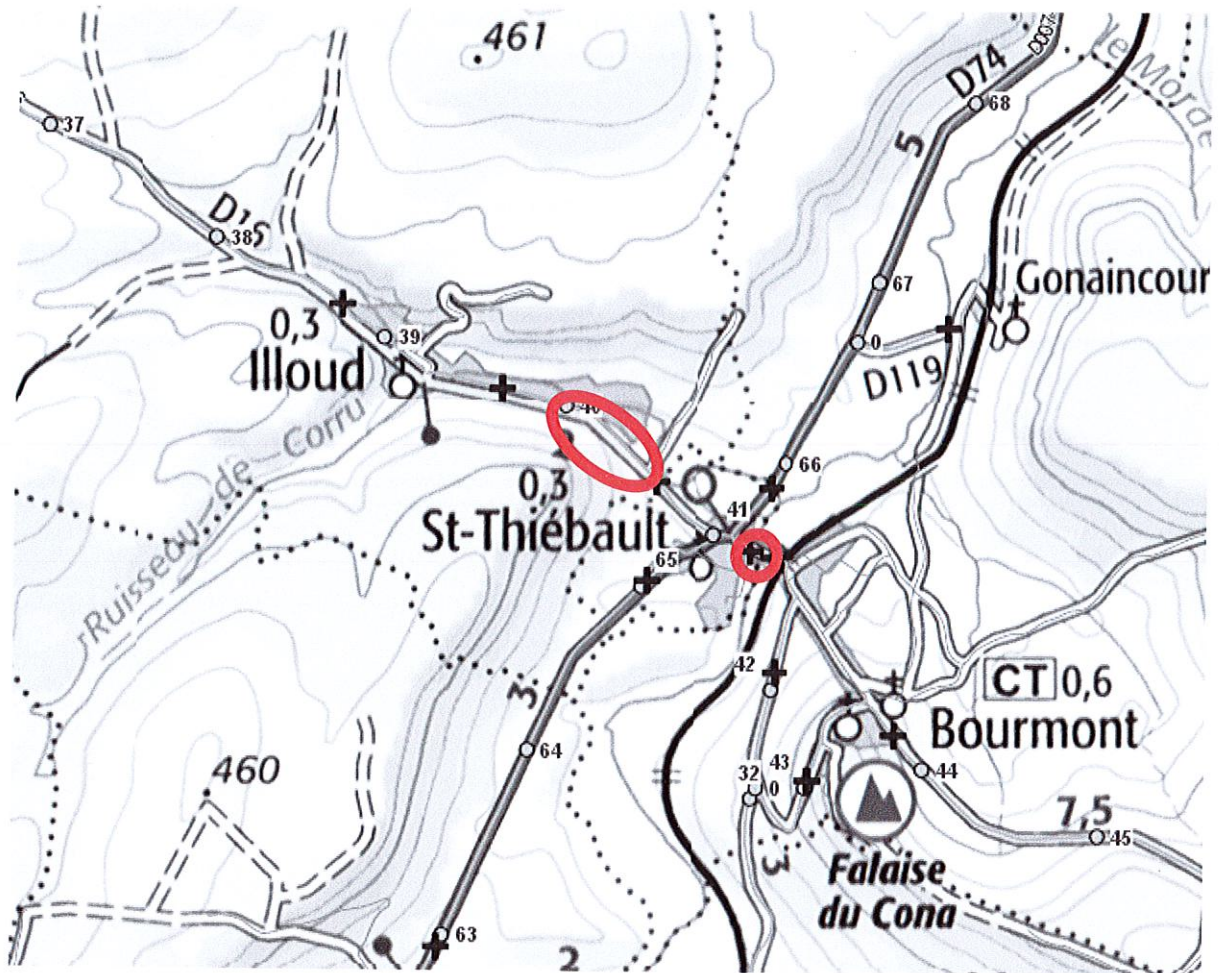
Le 25 février 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Frédéric POINSOT

ArT-MON-20-014



 Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 25 février 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-014 en date du 25 février 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 284 au PR 03+000 sur le territoire de la commune de Peigney, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés sur la RD 284 au PR 03+000 sur le territoire de la commune de Peigney, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 mars 2020 au 3 avril 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Peigney,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

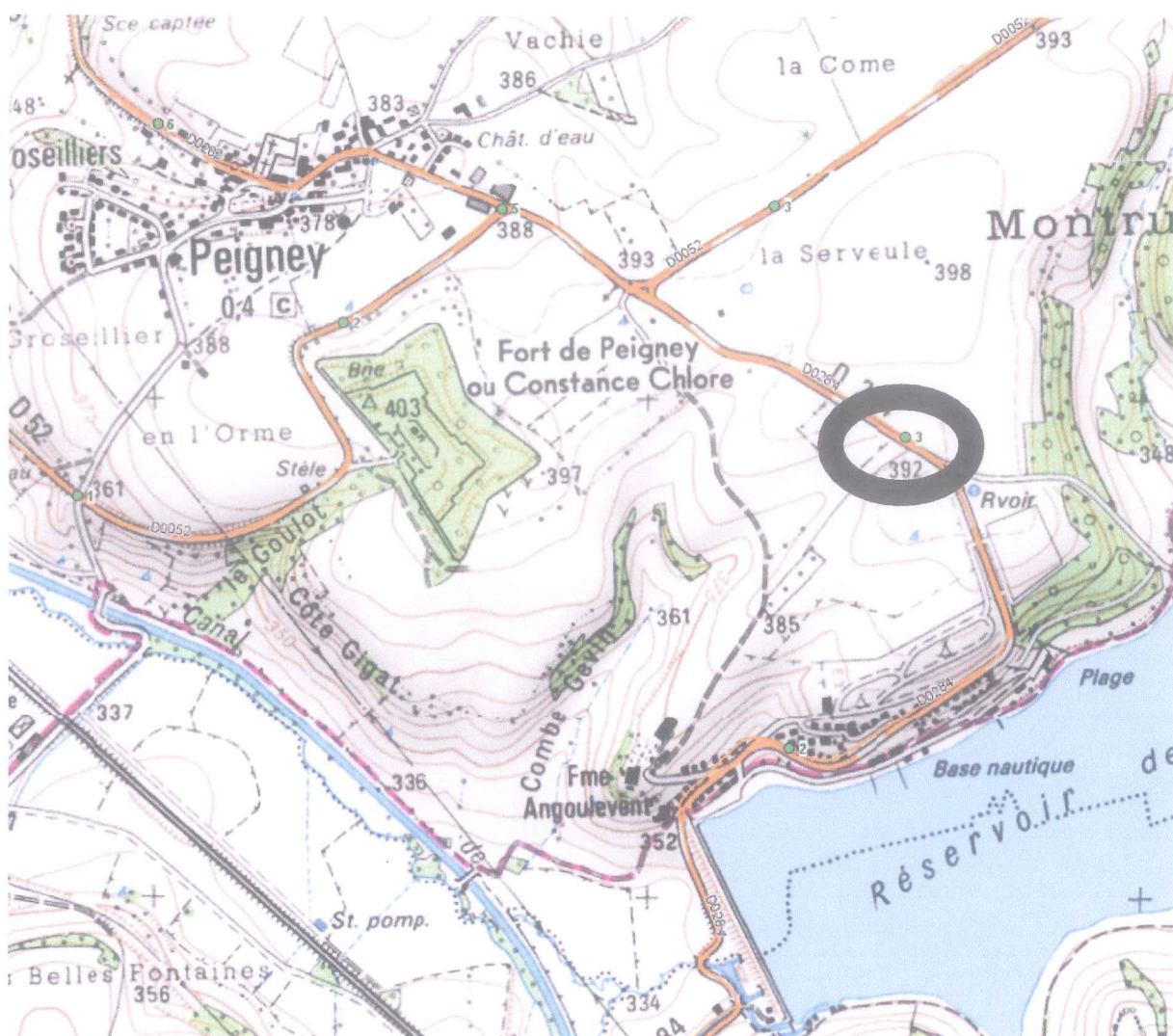
- M. le maire de la commune de Peigney
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 26 février 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 28 janvier 2020 émanant de l'entreprise T.R.D – Route de Conde – 02220 Ciry-Salsogne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement au parc éolien situés sur la RD 1 au PR 12+260 et sur la RD 107 au PR 44+870 sur le territoire de la commune de Nogent, hors agglomération, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux de raccordement au parc éolien situés sur la RD 1 au PR 12+260 et sur la RD 107 au PR 44+870 sur le territoire de la commune de Nogent, hors agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 mars 2020 au 17 avril 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
T.R.D – Route de Conde – 02220 Ciry-Salsogne

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- T.R.D

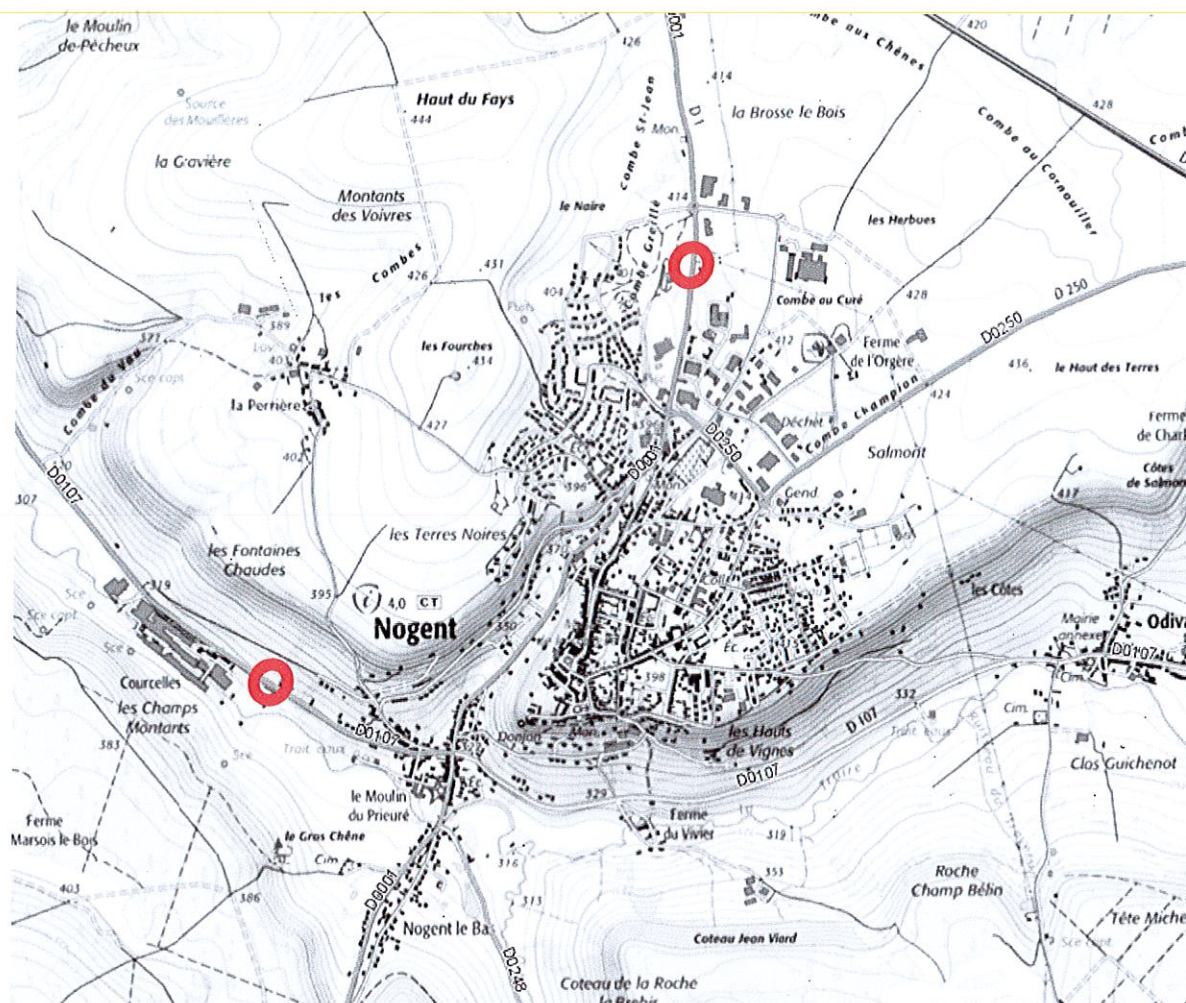
Le 28 février 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Frédéric POINSOT

ArT-MON-20-015



Zone de travaux

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **04 FEV. 2020**

Service administratif et financier

Unité contractualisation ESMS

Tarifification 2020
"Association départementale d'aide aux personnes âgées et handicapées"
(ADAPAH) - service prestataire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le codes de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du CSP ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du CASF ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de l'ADAPAH ;
- VU** les propositions budgétaires transmises à l'association par courrier en date du **04 FEV. 2020** ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'association ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'activité prestataire de l'ADAPAH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	765 630 €	9 093 525 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 857 420 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	470 475 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 922 525 €	9 093 525 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 400 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	159 600 €	

ARTICLE 2 - Le tarif horaire des interventions à domicile servies en prestataire à compter du 1^{er} février 2020 est fixé à 23,27 €.

ARTICLE 3 - Les tarifs des interventions de nuit à compter du 1^{er} février 2020 sont fixés comme suit :


- pour un passage de nuit, le tarif est de 12,90 € du lundi au vendredi, et de 17,20 € le samedi et le dimanche ;
- pour deux à trois passages par nuit, le tarif est de 19,25 € du lundi au vendredi, et de 25,75 € le samedi et le dimanche ;
- le montant de l'abonnement mensuel est fixé à 25 € par mois.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R. 314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne et la personne ayant qualité pour représenter l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **28 FEV. 2020**

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Arrêté d'autorisation portant extension de la zone d'intervention du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'EIRL Daphnée FARY "A DOM' Services 52" à Orcevaux

N° FINESS EJ : 52 000 489 6

N° FINESS ET : 52 000 490 4

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail, et notamment les articles L. 7232-1 et L. 7232-6 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 313-11-1, L. 313-13, L. 313-18, L. 347-1 et L. 347-2, D. 313-11 à D. 313-14 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46, 47, 48 et 67 ;
- VU** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, venant modifier le CASF ;
- VU** le décret n°2014-163 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne du 19 mai 2008, définissant les coûts de référence applicables à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) dans le cadre de l'aide à la personne lorsque ce tarif n'est pas fixé par le Conseil départemental ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées du département de la Haute-Marne en vigueur ;
- VU** l'arrêté d'autorisation de l'EIRL Daphnée FARY "A DOM' Services 52" du 20 mai 2019 ;
- VU** la demande d'extension de la zone d'intervention du service d'aide à domicile de l'EIRL Daphnée FARY "A DOM' Services 52", en date du 14 février 2020, aux cantons de Bologne et Chateaufvillain ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La zone d'intervention du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'EIRL Daphnée FARY "A DOM' Services 52" est étendue aux cantons de Bologne et Chateauvillain.

Ainsi, à compter du 17 février 2020, la zone d'intervention de l'EIRL est définie comme suit :

Cantons de : Bologne, Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Chateauvillain, Chaumont 1, Chaumont 2, Chaumont 3, Langres, Nogent et Villegusien-le-Lac.

ARTICLE 2 - Ce service a l'obligation d'accueillir toute personne bénéficiaire de l'APA ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) se présentant à lui, dans la limite de sa spécialité et dans les conditions précisées ci-dessous :

- L'assistance dans les actes de la vie quotidienne ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (de plus de 60 ans) et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- L'accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 3 - L'extension de la zone d'intervention n'entraîne aucune modification des conditions de renouvellement de l'autorisation initiale accordée à l'EIRL Daphnée FARY "A DOM' Services 52" en date du 20 mai 2019. L'échéance de la présente autorisation est le 19 mai 2034.

ARTICLE 4 - L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 - En application de l'article L. 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la ou des autorité(s) compétente(s). Cette autorisation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 313-9 du CASF.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX